

**Résolutions
et
décisions**

**adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa cinquante-troisième session**

Volume III
19 décembre 1998 – 13 septembre 1999

Assemblée générale
Documents officiels • cinquante-troisième session
Supplément n° 49 (A/53/49)



Nations Unies • New York, 1999

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit:

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple: résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple: résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple: résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale «S» (de l'anglais «*Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale «S» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales «ES» (de l'anglais «*Emergency Special*») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple: résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales «ES» et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple: résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*
* *

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 19 décembre 1998 au 13 septembre 1999. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 9 septembre au 18 décembre 1998. Le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de cette période.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission	1
II. Résolutions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	11
III. Décisions	53
A. Élections et nominations	56
B. Autres décisions	61
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission	61
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission	63

ANNEXES

I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	69
II. Répertoire des résolutions et décisions	71

I. RÉOLUTIONS ADOPTÉES SANS RENVOI À UNE GRANDE COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
53/189	Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement	
	Résolution B	2
53/216	Octroi au Conseil de coopération douanière du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	2
53/223	Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial	2
53/224	Renforcement du système des Nations Unies	3
53/239	Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions; et renforcement du système des Nations Unies	3
53/242	Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains	3
53/243	Déclaration et Programme d'action en faveur d'une culture de paix	
	A. Déclaration en faveur d'une culture de paix	5
	B. Programme d'action en faveur d'une culture de paix	7

53/189. Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 51/183 du 16 décembre 1996, 52/202 du 18 décembre 1997 et 53/189 du 15 décembre 1998,

Notant l'importance de la décision qu'elle a prise à sa dix-neuvième session extraordinaire² de tenir une session extraordinaire de deux jours à New York en septembre 1999,

Décide de tenir les 27 et 28 septembre 1999 la session extraordinaire qui sera consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement³.

*95^e séance plénière
7 avril 1999*

53/216. Octroi au Conseil de coopération douanière du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de coopération douanière,

1. *Décide d'inviter le Conseil de coopération douanière à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;*

2. *Demande au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la présente résolution.*

*95^e séance plénière
23 mars 1999*

53/223. Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/8 du 1^{er} novembre 1995,

1. *Décide, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les membres du Conseil d'administration du*

Programme alimentaire mondial seront, à titre transitoire, élus pour trois ans et choisis parmi les États figurant sur les listes⁴ établies dans les Textes fondamentaux du Programme, selon la répartition suivante, sans que cette répartition constitue un précédent pour d'autres organes des Nations Unies à composition limitée:

a) *Huit membres parmi les États inscrits sur la liste A, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et quatre par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;*

b) *Sept membres parmi les États inscrits sur la liste B, dont quatre membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;*

c) *Cinq membres parmi les États inscrits sur la liste C, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et trois par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;*

d) *Douze membres parmi les États inscrits sur la liste D, dont six membres élus par le Conseil économique et social et six par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;*

e) *Trois membres parmi les États inscrits sur la liste E, dont deux membres élus par le Conseil économique et social et un par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;*

f) *Un membre supplémentaire choisi par roulement parmi les États inscrits sur les listes A, B et C, élu par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture selon l'ordre de roulement suivant:*

i) *Un État inscrit sur la liste A élu pour occuper le siège supplémentaire un mandat sur deux sur un total de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2000;*

ii) *Un État inscrit sur la liste B élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le deuxième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2003;*

iii) *Un État inscrit sur la liste C élu pour occuper le siège supplémentaire pendant le quatrième de quatre mandats, à compter du 1^{er} janvier 2009;*

2. *Prie le Conseil économique et social d'élire un membre parmi les États inscrits sur la liste E pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000;*

3. *Décide que la répartition susmentionnée des sièges sera réexaminée deux ans avant la fin d'un cycle de roulement complet de quatre mandats, comme indiqué à l'alinéa f du paragraphe 1 de la présente résolution. Cet examen sera conforme aux dispositions pertinentes des résolutions 48/162*

¹ En conséquence, la résolution 53/189, qui figure à la section IV des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 53/189 A.

² Voir résolution S-19/2, annexe, par. 71.

³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Reproduites dans le document E/1998/L.1/Add.4, annexe II.

et 50/8 de l'Assemblée générale, compte tenu des apports pertinents du Conseil économique et social et du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; les résultats de cet examen entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

4. *Décide également*, sous réserve de l'accord de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, que les Règles générales révisées entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

97^e séance plénière
7 avril 1999

53/224. Renforcement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 51/241 du 31 juillet 1997, par laquelle elle a adopté les recommandations du Groupe de travail de haut niveau à composition non limitée sur le renforcement du système des Nations Unies, qui étaient annexées à cette résolution,

Rappelant également le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 51/241⁵,

Rappelant en outre sa résolution 52/232 du 4 juin 1998, par laquelle elle a décidé que sa cinquante-deuxième session s'achèverait le mardi 8 septembre 1998, que sa cinquante-troisième session s'ouvrirait le mercredi 9 septembre 1998 et que la Journée internationale de la paix continuerait d'être observée le jour de l'ouverture de la session ordinaire,

Considérant que, pour des raisons pratiques, ses sessions ordinaires devraient s'achever un lundi, qui ne devrait pas être un jour férié, et que ses sessions ordinaires devraient s'ouvrir le lendemain, soit un mardi,

1. *Décide* que sa cinquante-troisième session s'achèvera le lundi 13 septembre 1999 et que sa cinquante-quatrième session s'ouvrira le mardi 14 septembre 1999;

2. *Décide également* d'examiner plus avant, au cours de sa cinquante-troisième session, la question des dates d'ouverture et de clôture de ses futures sessions ordinaires.

97^e séance plénière
7 avril 1999

53/239. Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions; et renforcement du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/202 du 17 décembre 1998, dans laquelle elle a notamment décidé de désigner sa cinquante-cinquième session «Assemblée du millénaire» et de convoquer pendant un nombre limité de jours, à des dates

qu'elle fixerait à la reprise de sa cinquante-troisième session, un sommet du millénaire qui fera partie intégrante de l'Assemblée du millénaire,

Rappelant également sa résolution 53/224 du 7 avril 1999, dans laquelle elle a notamment décidé que sa cinquante-quatrième session s'ouvrirait le mardi 14 septembre 1999,

Consciente que la durée du Sommet du millénaire sera fonction de la structure et du contenu de celui-ci,

1. *Décide* que sa cinquante-quatrième session s'achèvera le matin du mardi 5 septembre 2000 et que sa cinquante-cinquième session s'ouvrira l'après-midi du mardi 5 septembre 2000;

2. *Décide également* que le Sommet du millénaire commencera le mercredi 6 septembre 2000.

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/242. Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/12 A du 12 novembre 1997, intitulée «Rénover l'Organisation des Nations Unies: un programme de réformes»,

Se déclarant résolue à renforcer le rôle, les capacités, l'efficacité et la productivité de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, et à en améliorer ainsi le fonctionnement afin qu'elle puisse réaliser toutes ses potentialités,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains⁶ et du rapport y annexé de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur l'environnement et les établissements humains, qui contiennent des recommandations sur la réforme et le renforcement des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Exprimant sa gratitude au Président et aux membres de l'Équipe spéciale pour le travail remarquable qu'ils ont accompli,

Consciente de la détérioration constante de l'environnement et de l'état des établissements humains à l'échelle mondiale malgré quelques résultats positifs, ainsi que de la nécessité de renforcer les organismes des Nations Unies responsables de l'environnement et des établissements humains afin d'en améliorer le fonctionnement et de faciliter la coordination des activités visant à mettre en œuvre la dimension «environnement et établissements humains» du développement durable au sein du système des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de renforcer les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains

⁵ A/52/855.

⁶ A/53/463.

(Habitat) à Nairobi et de leur apporter le soutien voulu en assurant le financement stable, suffisant et prévisible dont ces deux organismes ont besoin pour s'acquitter des mandats qui leur ont été confiés dans les résolutions 1997 (XXVII) et 32/162 de l'Assemblée générale, en date des 15 décembre 1972 et 19 décembre 1977, ainsi que dans la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 19/1 du 7 février 1997⁷, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains⁸, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) le 14 juin 1996, notamment en mobilisant des fonds supplémentaires grâce à un élargissement des sources de financement de ces deux organismes, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte des vues exprimées par les États Membres au sujet du rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains,

Tenant compte également des opinions émises dans la décision 20/17 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 5 février 1999⁹, et dans la résolution 17/6 de la Commission des établissements humains, en date du 14 mai 1999¹⁰, à l'égard du rapport susmentionné,

1. *Accueille avec satisfaction* les efforts entrepris pour renforcer l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, et, dans ce contexte, prend note de l'orientation générale des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains⁶ dans lesquelles sont proposées les mesures à prendre par le Secrétaire général, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), ainsi que des mesures recommandées dans la section IV du rapport;

2. *Prie* le Secrétaire général de renforcer l'Office des Nations Unies à Nairobi, qui est le seul à avoir son siège dans un pays en développement, en lui apportant le soutien voulu et en lui assurant un financement stable, suffisant et prévisible, y compris en proposant à l'Assemblée pour examen l'allocation de ressources supplémentaires au budget ordinaire,

comme prévu dans sa résolution 52/220 du 22 décembre 1997, compte dûment tenu des procédures budgétaires applicables à l'Organisation des Nations Unies;

3. *Encourage* le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Nairobi à prendre des dispositions pour accroître le niveau d'utilisation de l'Office, et, à cet égard, engage d'autres organismes, fonds et programmes à envisager de faire plus largement usage des locaux et services de l'Office pour leurs activités;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) à intensifier leur coopération et à renforcer la coordination de leurs activités, compte tenu de leurs mandats respectifs et de leur identité distincte en matière de programmes et sur le plan administratif, ainsi que du fait qu'ils sont placés sous la conduite de directeurs exécutifs distincts;

5. *Appuie* la proposition du Secrétaire général concernant la création d'un groupe de la gestion de l'environnement afin d'améliorer la coordination interorganisations dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, et prie le Secrétaire général de définir, en consultation avec les États Membres et les membres du Comité administratif de coordination, le mandat, les compétences, des critères appropriés concernant la composition et des méthodes de travail souples et efficaces pour le groupe envisagé et de les lui présenter pour examen à sa cinquante-quatrième session;

6. *Prend note avec satisfaction* de la proposition tendant à ce qu'un forum mondial sur l'environnement ait lieu chaque année au niveau ministériel, ce forum étant constitué par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement les années où celui-ci tient une session ordinaire et le forum tenant lieu de session extraordinaire du Conseil d'administration les autres années. Il permettrait aux participants d'examiner les questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine de l'environnement, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de gouvernance du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que des incidences financières éventuelles et du fait que la Commission du développement durable doit être maintenue dans son rôle d'instance principale pour le débat de haut niveau sur le développement durable;

7. *Appuie* les propositions visant à faciliter et à appuyer, notamment par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le renforcement des liens et de la coordination entre les conventions relatives à l'environnement et aux questions connexes dans le plein respect du statut des secrétariats respectifs des conventions et des prérogatives des conférences des parties auxdites conventions en ce qui concerne la prise de décisions autonomes, et souligne à cet égard la nécessité de fournir au Programme des Nations Unies pour l'environnement des ressources suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de cette tâche;

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/52/25), annexe.

⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ Voir A/54/25, annexe I. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 25.

¹⁰ Voir A/54/8, annexe I. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 8.

8. *Accueille favorablement* les propositions touchant le rôle, la participation et l'engagement constructif des grands groupes qui jouent un rôle actif dans le domaine de l'environnement et des établissements humains, compte dûment tenu des règles, réglementations et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Rappelle* qu'il importe de renforcer, dans le cadre de leur mandat actuel, les capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) en matière d'information, de suivi et d'évaluation des tendances mondiales et régionales dans les domaines de l'environnement et des établissements humains ainsi que de l'alerte rapide en cas de menace écologique, de manière à mobiliser et à promouvoir la coopération et la prise de mesures à l'échelle internationale, et, dans ce contexte, souligne qu'il importe de renforcer le Plan Vigie pour en faire un système scientifique qui soit efficace, accessible et strictement apolitique;

10. *Réaffirme* que, conformément à son mandat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne devrait pas participer à l'identification, à la prévention ni au règlement des conflits;

11. *Souligne* qu'il faut veiller à ce que le renforcement des capacités et l'assistance technique, en particulier le renforcement des institutions dans les pays en développement, ainsi que les travaux de recherche et les études scientifiques dans le domaine de l'environnement et des établissements humains demeurent des éléments importants des programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), dans le cadre de leur mandat actuel, et souligne également à cet égard la nécessité de fournir des ressources financières suffisantes et d'éviter les chevauchements des activités;

12. *Souligne également* qu'il faut améliorer encore le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'agent d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, conformément aux fonctions qui lui ont été confiées dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial¹¹;

13. *Réaffirme* le rôle de la Commission des établissements humains dans la mise en œuvre du Programme pour l'habitat¹², souligne que cette dernière doit prendre les dispositions voulues pour en préparer l'examen qui aura lieu en 2001, et accueille avec satisfaction les propositions tendant à ce que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) renforce ses activités de base et devienne un centre d'excellence dans le domaine des établissements humains;

14. *Accueille favorablement* la proposition tendant à poursuivre les travaux en cours en vue de l'élaboration d'indicateurs de l'environnement et des établissements humains, et souligne à cet égard la nécessité d'éviter les chevauchements d'activités;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

105^e séance plénière
28 juillet 1999

53/243. Déclaration et Programme d'action en faveur d'une culture de paix

A

DÉCLARATION EN FAVEUR D'UNE CULTURE DE PAIX

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés,

Rappelant également l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui énonce que «les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix»,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹³ et les autres instruments internationaux pertinents du système des Nations Unies,

Sachant que la paix n'est pas seulement l'absence de conflits mais aussi un processus positif, dynamique et participatif qui favorise le dialogue et le règlement des conflits dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération,

Sachant également que la fin de la guerre froide a ouvert de nouvelles perspectives pour l'épanouissement d'une culture de paix,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la persistance et la prolifération, dans diverses régions du monde, des actes de violence et des conflits,

Consciente de la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'intolérance, notamment celles fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, les biens, l'infirmité, la naissance ou toute autre condition,

Rappelant sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 «Année internationale de la culture de la paix», et sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 «Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde»,

¹¹ UNEP/GCSS.IV/2.

¹² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.97.IV.6), chap. I, résolution I, annexe II.

¹³ Résolution 217 A (III).

Appréciant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continue de jouer dans la promotion d'une culture de paix,

Proclame solennellement la présente Déclaration en faveur d'une culture de paix afin que les gouvernements, les organisations internationales et la société civile puissent s'en inspirer constamment dans leur action, pour la promotion et l'épanouissement d'une culture de paix pour le nouveau millénaire:

Article premier

Une culture de paix est un tout composé de valeurs, d'attitudes, de traditions, de comportements et de modes de vie fondés sur:

a) Le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération;

b) Le respect absolu des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

c) Le respect absolu et la promotion de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

d) La volonté de régler les conflits pacifiquement;

e) Le déploiement d'efforts pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;

f) Le respect et la promotion du droit au développement;

g) Le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes;

h) Le respect et la promotion du droit de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information;

i) L'adhésion aux principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, de pluralisme, de diversité culturelle, de dialogue et de compréhension, à tous les niveaux de la société et entre les nations;

et nourris par un environnement national et international favorisant la paix.

Article 2

L'épanouissement d'une culture de paix repose sur l'adoption de valeurs, d'attitudes, de comportements et de modes de vie qui favorisent la paix entre les individus, les groupes et les nations.

Article 3

L'épanouissement d'une culture de paix est intrinsèquement lié à:

a) La promotion du règlement pacifique des conflits, du respect et de l'entente mutuels et de la coopération internationale;

b) Le respect des obligations internationales découlant de la Charte des Nations Unies et du droit international;

c) La promotion de la démocratie, du développement et du respect universel de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

d) La possibilité donnée aux individus, à tous les niveaux, d'apprendre à mieux dialoguer, négocier, rapprocher les points de vue et régler les différends pacifiquement;

e) Le renforcement des institutions démocratiques et la participation de tous au processus de développement;

f) L'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme et la réduction des inégalités à l'intérieur des pays et entre les nations;

g) La promotion d'un développement durable sur les plans économique et social;

h) L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ce qui suppose qu'on leur donne les moyens d'agir et qu'elles soient également représentées à tous les niveaux de décision;

i) Le respect, la promotion et la protection des droits de l'enfant;

j) La promotion de la libre circulation de l'information à tous les niveaux et l'amélioration de l'accès à l'information;

k) Une plus grande transparence dans la gestion des affaires publiques et la responsabilisation des dirigeants;

l) L'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

m) La promotion de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité entre toutes les civilisations, tous les peuples et toutes les cultures, y compris à l'égard des minorités ethniques, religieuses et linguistiques;

n) Le plein exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, droit qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁴ et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

¹⁴ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

Article 4

L'éducation à tous les niveaux est un des principaux moyens d'édifier une culture de paix. De ce point de vue, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme revêt une importance particulière.

Article 5

Les gouvernements jouent un rôle essentiel dans la promotion et le renforcement d'une culture de paix.

Article 6

La société civile doit s'employer résolument à promouvoir une culture de paix.

Article 7

Les médias, par le rôle qu'ils jouent dans l'éducation et dans l'information, contribuent à promouvoir une culture de paix.

Article 8

Les parents, les enseignants, les responsables politiques, les journalistes, les organismes et groupes religieux, les intellectuels, les personnes qui exercent une activité scientifique, philosophique, créatrice ou artistique, les agents des services de santé ou d'aide humanitaire, les assistants sociaux, les personnes qui ont des responsabilités de direction à divers niveaux, ainsi que les organisations non gouvernementales, ont un rôle primordial à jouer dans la promotion d'une culture de paix.

Article 9

L'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle décisif dans la promotion et le renforcement d'une culture de paix dans le monde entier.

*107^e séance plénière
13 septembre 1999*

B

**PROGRAMME D'ACTION EN FAVEUR
D'UNE CULTURE DE PAIX**

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur une culture de paix adoptée le 13 septembre 1999,

Rappelant sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997, par laquelle elle a proclamé l'année 2000 «Année internationale de la culture de la paix», et sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 «Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde»,

Adopte le Programme d'action ci-après en faveur d'une culture de paix:

A. Buts, stratégies et principaux acteurs

1. Le Programme d'action fixe les orientations de l'Année internationale de la culture de la paix et de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde.

2. Les États Membres sont invités à prendre des mesures pour promouvoir une culture de paix tant au niveau national qu'aux niveaux régional et international.

3. La société civile devrait participer aux activités menées pour une culture de paix aux niveaux local, régional et national, afin d'en élargir la portée.

4. Le système des Nations Unies devrait intensifier l'action qu'il mène actuellement pour promouvoir une culture de paix.

5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devrait continuer à jouer le rôle important qui est le sien dans la promotion d'une culture de paix et à apporter des contributions majeures à cette entreprise.

6. Les partenariats entre les différents acteurs visés par la Déclaration doivent être encouragés et renforcés pour créer un mouvement mondial en faveur d'une culture de paix.

7. Un des moyens de promouvoir une culture de paix serait la mise en commun de l'information relative aux initiatives prises dans ce sens par les différents acteurs.

8. La bonne exécution du Programme d'action suppose la mobilisation de ressources, y compris de ressources financières, par les gouvernements, les organisations et les individus intéressés.

B. Mesures à prendre aux niveaux national, régional et international par l'ensemble des acteurs

9. Mesures visant à renforcer une culture de paix par l'éducation:

a) Relancer les efforts nationaux et la coopération internationale visant à promouvoir les buts de l'éducation pour tous afin de réaliser le développement humain, social et économique et de promouvoir une culture de paix;

b) Faire en sorte que les enfants apprennent, dès leur jeune âge, les valeurs, les attitudes, les comportements et les modes de vie qui leur permettront de régler tout différend éventuel par des moyens pacifiques et dans un esprit de respect de la dignité humaine et de tolérance et de non-discrimination;

c) Faire participer les enfants à des activités qui leur font assimiler les valeurs et les objectifs d'une culture de paix;

d) Assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les femmes, particulièrement dans l'enfance;

e) Encourager la révision des programmes d'enseignement, y compris les manuels, dans l'esprit de la Déclaration et du Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la

démocratie¹⁵ de 1995, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devant fournir, sur demande, une coopération technique à cet effet;

f) Encourager et renforcer les efforts déployés par les acteurs visés par la Déclaration, en particulier par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour développer des valeurs et des aptitudes qui contribuent à une culture de paix, y compris pour ce qui est d'apprendre aux jeunes et aux adultes à promouvoir le dialogue et à rapprocher les points de vue;

g) Renforcer, selon les besoins, l'action que mènent déjà les organismes compétents des Nations Unies en matière de formation et d'éducation dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises, du règlement pacifique des différends et de la consolidation de la paix après les conflits;

h) Développer les initiatives en faveur d'une culture de paix lancées par les établissements d'enseignement supérieur dans diverses régions du monde, y compris par l'Université des Nations Unies, l'Université pour la paix et le projet de jumelage d'universités et du programme de chaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

10. Mesures visant à promouvoir un développement durable sur les plans économique et social:

a) Entreprendre des activités de portée générale, fondées sur des stratégies appropriées et visant des objectifs convenus, pour éliminer la pauvreté par une action nationale et internationale, y compris par la coopération internationale;

b) Renforcer les capacités nationales de mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire les inégalités économiques et sociales dans un pays, notamment par la coopération internationale;

c) Promouvoir des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables au problème de l'endettement extérieur et du service de la dette des pays en développement, notamment par l'allègement de la dette;

d) Renforcer les activités menées à tous les niveaux pour appliquer des stratégies nationales visant la sécurité alimentaire durable, y compris l'élaboration d'opérations visant à mobiliser des ressources de toutes origines, par exemple celles provenant de l'allègement de la dette, et à en optimiser l'affectation et l'utilisation, notamment par la coopération internationale;

e) Prendre de nouvelles initiatives pour veiller à ce que le processus de développement soit participatif et que les projets de développement fassent appel à la pleine participation de tous;

f) Intégrer le souci de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de la population féminine dans le processus de développement;

g) Inscire dans les stratégies de développement des mesures spéciales axées sur les besoins des femmes et des enfants ainsi que des groupes ayant des besoins particuliers;

h) Renforcer, au moyen de l'aide au développement après les conflits, les processus de réadaptation, de réinsertion et de réconciliation de tous ceux qui ont participé à un conflit;

i) Inscire dans les stratégies et les projets de développement des mesures de création de capacités pour assurer la viabilité écologique, notamment en ce qui concerne la préservation et la régénération du stock de ressources naturelles;

j) Éliminer les obstacles à l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-même, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère qui nuisent à leur développement social et économique.

11. Mesures visant à promouvoir le respect de tous les droits de l'homme:

a) Appliquer pleinement la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁶;

b) Encourager l'établissement de plans d'action nationaux pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

c) Renforcer les institutions et les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment à travers les institutions nationales de protection des droits de l'homme;

d) Assurer la jouissance et l'application effectives du droit au développement tel que l'établissent la Déclaration sur le droit au développement¹⁷ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

e) Réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004)¹⁸;

f) Diffuser et promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'homme à tous les niveaux;

g) Renforcer l'appui en faveur des activités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exercice de son mandat défini par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et des responsabilités fixées par les résolutions et décisions ultérieures.

12. Mesures visant à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes:

¹⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session, Paris, 25 octobre-16 novembre 1995*, vol. 1: *Résolutions*, résolution 5.4, annexes.

¹⁶ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

¹⁷ Résolution 41/128, annexe.

¹⁸ Voir A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe.

a) Faire intervenir le souci de l'égalité des sexes dans l'application de tous les instruments internationaux pertinents;

b) Pousser plus loin l'application des instruments internationaux qui visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes;

c) Appliquer le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁹ en mobilisant les ressources et la volonté politique nécessaires, notamment en élaborant et en appliquant des plans d'action nationaux et en assurant leur suivi;

d) Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la prise de décisions dans les domaines économique, sociale et politique;

e) Renforcer encore l'action menée par les organismes concernés des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes;

f) Fournir un appui et une aide aux femmes victimes de toute forme de violence, y compris chez elles, sur leur lieu de travail et pendant les conflits armés.

13. Mesures visant à favoriser la participation à la vie démocratique:

a) Renforcer toute la gamme des mesures destinées à promouvoir les principes et les pratiques démocratiques;

b) Accorder une importance particulière aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'éducation scolaire et extra-scolaire;

c) Mettre en place ou renforcer des institutions et des processus nationaux capables de promouvoir et de soutenir la démocratie, notamment par la formation des fonctionnaires et le renforcement des capacités de la fonction publique;

d) Renforcer la participation à la vie démocratique, notamment en procurant une assistance électorale à la demande des États concernés sur la base des directives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

e) Lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et la corruption, ainsi que la production, le trafic et la consommation de drogues et le blanchiment de l'argent, qui minent les démocraties et empêchent le plein épanouissement d'une culture de paix.

14. Mesures visant à développer la compréhension, la tolérance et la solidarité:

a) Appliquer la Déclaration de principes sur la tolérance et le Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance²⁰ (1995);

b) Soutenir les activités entreprises dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations (2001);

c) Approfondir l'étude des pratiques et traditions locales et autochtones de règlement des litiges et de promotion de la tolérance, afin d'en tirer des enseignements;

d) Soutenir les activités qui favorisent la compréhension, la tolérance et la solidarité dans toute la société, en particulier à l'égard des groupes vulnérables;

e) Continuer à soutenir la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones;

f) Soutenir les mesures qui favorisent la tolérance et la solidarité à l'égard des réfugiés et des déplacés, en tenant compte de ce que l'objectif est de faciliter leur retour volontaire et leur intégration sociale;

g) Soutenir les mesures qui favorisent la tolérance et la solidarité à l'égard des migrants;

h) Promouvoir le développement de la compréhension, de la tolérance et de la coopération entre tous les peuples, notamment par l'utilisation des nouvelles technologies et la diffusion de l'information;

i) Soutenir les activités qui favorisent la compréhension, la tolérance, la solidarité et la coopération entre les peuples, dans chaque pays et entre les nations.

15. Mesures visant à soutenir la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances:

a) Soutenir le rôle important des médias dans la promotion d'une culture de paix;

b) Garantir la liberté de la presse et la liberté de l'information et de la communication;

c) Utiliser efficacement les médias pour les activités de promotion et de diffusion de l'information sur une culture de paix, avec la participation, selon qu'il conviendra, de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux, nationaux et locaux concernés;

d) Promouvoir une communication de masse qui permette aux communautés de faire connaître leurs besoins et de participer à la prise de décisions;

e) Prendre des mesures pour s'attaquer au problème de la violence dans les médias, y compris en ce qui concerne les nouvelles technologies de communication et notamment l'Internet;

f) Renforcer les actions menées pour promouvoir le partage de l'information sur les nouvelles technologies de communication, y compris l'Internet.

¹⁹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

²⁰ A/51/201, appendice I.

16. Mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales:

a) Promouvoir le désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et efficace, en tenant compte des priorités établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

b) S'inspirer, selon qu'il convient, des enseignements qui vont dans le sens d'une culture de paix tirés des activités de «reconversion militaire» réalisées dans certains pays;

c) Insister sur le fait qu'il est inadmissible d'acquérir des territoires par la guerre et qu'il faut œuvrer en faveur d'une paix juste et durable dans toutes les régions du monde;

d) Encourager les mesures de confiance et les efforts menés pour régler des différends pacifiquement, par la négociation;

e) Prendre des mesures pour éliminer la production et le trafic illicites des armes légères;

f) Soutenir les initiatives, aux niveaux national, régional et international, visant à remédier aux problèmes concrets qui surgissent à la suite des conflits, tels que la démobilisation, la réinsertion des anciens combattants dans la société et celle des réfugiés et des déplacés, la mise en œuvre des programmes de rassemblement des armes, l'échange d'informations et l'instauration d'un climat de confiance;

g) Inciter à ne pas prendre et s'abstenir de prendre des mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui nuisent à la pleine réalisation du développement économique et social de la population des pays touchés, particulièrement en ce qui concerne les femmes et les enfants, portent atteinte à son bien-être, créent des obstacles au

plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être, ainsi que le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, tout en réaffirmant que les vivres et les médicaments ne doivent pas être utilisés comme moyens de pression politique;

h) S'abstenir de toute forme de coercition militaire, politique, économique ou autre, contraire au droit international et à la Charte et dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État;

i) Recommander que soit dûment prise en considération la question des conséquences des sanctions sur le plan humanitaire, en particulier pour les femmes et les enfants, afin de réduire ces conséquences;

j) Promouvoir une plus grande participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et, en particulier, aux activités qui favorisent une culture de paix après les conflits;

k) Promouvoir, dans les situations de conflit, des initiatives comme l'instauration de journées de trêve permettant de mener des campagnes de vaccination et de distribution de médicaments, de couloirs de paix permettant l'acheminement des fournitures humanitaires et de havres de paix où des établissements sanitaires et médicaux tels qu'hôpitaux et dispensaires puissent accomplir la mission primordiale qui est la leur;

l) Encourager la formation du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales intégrées et éventuellement des États Membres, s'ils en font la demande, aux techniques utiles pour la compréhension, la prévention et le règlement des conflits.

*107^e séance plénière
13 septembre 1999*

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
53/12	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	
	Résolution B	13
53/18	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	
	Résolution B	14
53/19	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	
	Résolution B	16
53/20	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	
	Résolution B	17
53/36	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	
	Résolution F	18
	Résolution G	19
53/217	Arbitrages relatifs à des achats	19
53/218	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements	20
53/219	Système intégré de gestion	20
53/220	Compte pour le développement	
	Résolution A	21
	Résolution B	22
53/221	Gestion des ressources humaines	23
53/222	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti	
	Résolution A	30
	Résolution B	31
53/225	Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation	33
53/226	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	33
53/227	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	35
53/228	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	37
53/229	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	38
53/230	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	40

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
53/231	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	40
53/232	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	42
53/233	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	43
53/234	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile	45
53/235	Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	46
53/236	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	48
53/237	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	48
53/238	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine	49
53/240	Question du Timor oriental	50
53/241	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	51

53/12. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix**B¹***L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 48/226 B du 5 avril 1994, 48/226 C du 29 juillet 1994, 49/250 du 20 juillet 1995, 50/11 du 2 novembre 1995, 50/221 A du 11 avril 1996, 50/221 B du 7 juin 1996, 51/226 du 3 avril 1997, 51/239 A du 17 juin 1997, 51/239 B et 51/243 du 15 septembre 1997, 52/220 du 22 décembre 1997, 52/234 et 52/248 du 26 juin 1998, 53/12 A du 26 octobre 1998 et 53/208 B du 18 décembre 1998, et ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix² et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

Consciente qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris celles de leur liquidation et de leur achèvement,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, notamment du rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998⁴;

2. *Prend note* des observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

3. *Prend note également* des mesures prises pour donner suite à la demande figurant au paragraphe 7 de sa résolution 51/239 A et au paragraphe 14 de sa résolution 52/248 et prie le Secrétaire général de veiller au strict respect des dispositions de la présente résolution;

4. *Constate* que les activités d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent faire l'objet d'un examen continu, qui devrait tenir compte de l'évolution globale des tendances en matière de maintien de la paix;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des résultats de cette analyse dans son rapport annuel sur le compte d'appui;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à éviter les doubles emplois et les chevauchements, ainsi que la fragmentation des activités, dans tous les départements apportant un appui aux opérations de maintien de la paix;

7. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif aux paragraphes 3 et 4 de son rapport³;

8. *Note* que la présentation et le contenu des rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui ont été améliorés et invite le Secrétaire général à poursuivre ses efforts dans ce sens, conformément à sa résolution 51/239 A et aux rapports correspondants du Comité consultatif³;

9. *Prie* le Secrétaire général d'adopter un modèle type de rapport sur le compte d'appui, conformément à sa résolution 53/208 B;

10. *Invite* le Comité consultatif à présenter ses rapports conformément au paragraphe 12 de sa résolution 53/208 B;

11. *Affirme* qu'il faut que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix soient assurés d'un financement adéquat;

12. *Réaffirme* que les dépenses de l'Organisation, y compris les dépenses d'appui aux opérations de maintien de la paix, doivent être supportées par les États Membres et qu'à cet effet, le Secrétaire général devrait demander des ressources suffisantes pour maintenir la capacité du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

13. *Souligne* que le Secrétaire général doit présenter chaque année des propositions détaillées concernant toutes les ressources humaines et financières nécessaires à tous les départements apportant un appui aux opérations de maintien de la paix, quelles qu'en soient les sources de financement;

14. *Prend note* des observations que le Comité consultatif a formulées au paragraphe 28 de son rapport³, et prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que la délégation de pouvoirs aux missions sur le terrain soit conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

15. *Prend note avec inquiétude* de la réduction du montant des ressources destinées au Groupe de la formation, qui pourrait entraver la capacité du Groupe d'exercer ses importantes fonctions d'appui aux opérations de maintien de la paix;

16. *Prie* le Secrétaire général d'examiner plus avant les besoins du Groupe de la formation et de tenir compte des résultats de cet examen dans le prochain projet de budget du compte d'appui, de manière à renforcer les activités de

¹ En conséquence, la résolution 53/12, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 53/12 A.

² A/53/854 et Add.1.

³ A/53/901.

⁴ A/53/854.

⁵ A/53/895 et A/53/901.

formation du Département des opérations de maintien de la paix;

17. *Souligne* qu'il faut coordonner les opérations de vérification interne et externe des comptes du Département des opérations de maintien de la paix et des missions de maintien de la paix en vue d'éviter les doubles emplois et les chevauchements;

18. *Décide* de maintenir pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé durant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, tel qu'il a été provisoirement approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B;

19. *Approuve* la création de quatre cents postes temporaires à imputer au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000;

20. *Déplore* que l'examen détaillé d'un état-major de mission à déploiement rapide demandé au paragraphe 7 de sa résolution 53/12 A n'ait pas été effectué, et prie le Secrétaire général de faire connaître les résultats de cet examen avant la présentation du rapport sur le compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001;

21. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département des opérations de maintien de la paix conserve les services d'experts dont il a besoin dans le domaine des questions militaires et de la police civile;

22. *Souscrit* à la recommandation figurant au paragraphe 24 du rapport du Comité consultatif⁶ tendant à ce que les six postes supplémentaires nécessaires à l'état-major de mission à déploiement rapide soient pourvus en redéployant d'autres services du Secrétariat financés sur le compte d'appui;

23. *Décide* d'examiner de près les fonctions et activités qui seraient confiées à l'état-major de mission à déploiement rapide, en particulier les fonctions intéressant d'autres entités du Secrétariat et de revenir sur cette question quand elle examinera les futurs rapports du Secrétaire général sur le compte d'appui;

24. *Approuve* les ressources d'un montant de 34 887 100 dollars des États-Unis prévues pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 pour le financement des postes et des dépenses autres que le dépenses de personnel au titre du compte d'appui;

25. *Décide* d'utiliser le solde inutilisé de 3 865 800 dollars relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 pour financer les dépenses prévues pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, d'ouvrir un crédit correspondant au solde de 31 021 300 dollars et de répartir ce montant entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours, pour financer les dépenses imputées au compte d'appui pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000;

26. *Décide également* de supprimer le paragraphe 24 du rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux

opérations de maintien de la paix⁶ et demande qu'un rectificatif soit publié à cet effet.

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/18. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental

B⁷

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental⁸ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures dans lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1238 (1999) du 14 mai 1999,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/18 A du 2 novembre 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

⁶ A/53/854/Add.1.

⁷ En conséquence, la résolution 53/18, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 53/18 A.

⁸ A/53/810 et A/53/820.

⁹ A/53/943.

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 59,3 millions de dollars des États-Unis, soit 17 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 31 mars 1999, constate qu'environ 6 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Prend note* des observations et souscrit aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁹;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 52 124 911 dollars (montant net: 48 173 311 dollars), comprenant un montant de 2 593 381 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 508 530 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 10 714 566 dollars (montant net: 9 902 291 dollars) pour la période du 1^{er} juillet au 14 septembre 1999, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de

sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet au 14 septembre 1999, soit un montant estimatif de 812 275 dollars;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial et au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 14 septembre 1999, de répartir entre les États Membres un montant brut de 41 410 345 dollars (montant net: 38 271 020 dollars) pour la période du 15 septembre 1999 au 30 juin 2000, à recouvrer à raison d'un montant brut de 4 343 743 dollars par mois (montant net: 4 014 443 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 15 septembre 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 3 139 325 dollars;

13. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 523 200 dollars (montant net: 5 357 200 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 523 200 dollars (montant net: 5 357 200 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/19. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

B¹⁰

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan¹¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹²,

Rappelant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1240 (1999) du 15 mai 1999,

Rappelant également la résolution 1138 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 14 novembre 1997, par laquelle le Conseil a autorisé le Secrétaire général à augmenter l'effectif de la Mission d'observation,

Rappelant en outre sa résolution 49/240 du 31 mars 1995, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/19 A du 2 novembre 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de

sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 3,7 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 15 mai 1999, constate qu'environ 15 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹³;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 18 708 926 dollars (montant net: 17 475 926 dollars), comprenant un montant de 930 639 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un montant de 182 487 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, et, à titre

¹⁰ En conséquence, la résolution 53/19, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/50/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 53/19 A.

¹¹ A/53/784 et A/53/816.

¹² A/53/895 et Add.5.

¹³ A/53/895/Add.5.

d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité prorogerait le mandat de la Mission d'observation au-delà du 30 juin 1999, de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 1 559 077 dollars par mois (montant net: 1 456 327 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 233 000 dollars;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 2 408 400 dollars (montant net: 2 048 400 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 2 408 400 dollars (montant net: 2 048 400 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/20. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

B¹⁴

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies¹⁵ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁶,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée de Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/20 A du 2 novembre 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce 'qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour régler les engagements contractés,

¹⁴ En conséquence, la résolution 53/20, qui figure à la section VI des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49), vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 53/20 A.

¹⁵ A/53/437 et Add.1, A/53/786 et A/53/812 et Add.1.

¹⁶ A/53/895 et A/53/958.

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 12,2 millions de dollars des États-Unis, soit 8,2 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 28 février 1999, constate qu'environ 26 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport¹⁷;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Décide* de ramener le crédit d'un montant brut de 50 053 745 dollars (montant net: 48 751 045 dollars) qu'elle avait ouvert par ses résolutions 52/245 du 26 juin 1998 et 53/20 A, comprenant un montant de 1 053 745 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, pour assurer le fonctionnement de la Force du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, à un montant brut de 43 062 700 dollars (montant net: 42 004 600 dollars), comprenant le montant de 1 053 745 dollars à verser au compte d'appui;

8. *Décide également*, à titre exceptionnel et compte tenu du fait qu'un montant brut de 21 053 745 dollars (montant net: 20 580 245 dollars) a déjà été réparti en vertu de sa résolution 52/245 et du fait qu'un montant brut de 12 315 418 dollars (montant net: 11 920 452 dollars) a également été réparti entre les États Membres conformément à sa résolution 53/20 A, de répartir le montant brut additionnel de 9 693 537 dollars (montant net: 9 503 903 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999 entre les États Membres, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du

23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 189 634 dollars;

10. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 6 895 700 dollars (montant net: 6 310 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

11. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 6 895 700 dollars (montant net: 6 310 400 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Décide en outre* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 183 730 dollars (montant net: 166 330 dollars) pour la liquidation de la Force pour la période du 1^{er} juillet au 15 octobre 1999, comprenant un montant de 9 305 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 1 825 dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

13. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/36. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

F¹⁸

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les recommandations du Comité des contributions concernant plusieurs demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies communiquées par

¹⁷ A/53/958.

¹⁸ Pour les résolutions 53/36 A à E, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. I, sect. VI.

le Président du Comité des contributions au Président de l'Assemblée générale dans une lettre en date du 28 juin 1999, qui a été transmise par le Président de l'Assemblée au Président de la Cinquième Commission dans une lettre en date du 1^{er} juillet 1999¹⁹;

1. *Décide* ce qui suit :

a) C'est en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que la République de Moldova n'a pas versé le montant nécessaire pour éviter que l'Article 19 de la Charte des Nations Unies lui soit appliqué, et ce pays est donc autorisé à participer au vote jusqu'au 31 décembre 1999;

b) C'est en raison de circonstances indépendantes de leur volonté que la Bosnie-Herzégovine, les Comores et le Tadjikistan n'ont pas versé les montants nécessaires pour éviter que l'Article 19 de la Charte leur soit appliqué, et ces pays sont donc autorisés à participer au vote jusqu'au 30 juin 2000;

2. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Décide* de reprendre à sa cinquante-quatrième session l'examen des questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte.

105^e séance plénière
28 juillet 1999

G

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la lettre en date du 12 juillet 1999 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président par intérim de l'Assemblée générale²⁰,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Comité des contributions d'examiner en priorité, compte tenu des vues exprimées par les États Membres, la demande présentée par la Géorgie au titre de l'Article 19 de la Charte, concernant ses arriérés²¹, et de lui communiquer ses propres vues, également en priorité et si possible avant la fin de sa cinquante-troisième session;

3. *Décide* d'accorder à la Géorgie une dérogation temporaire à l'Article 19 de la Charte, afin que ce pays soit autorisé à voter jusqu'à ce qu'elle ait pu prendre une décision définitive sur la question;

4. *Décide également* que le dispositif procédural adopté dans la présente résolution ne vaut pas précédent pour l'avenir.

105^e séance plénière
28 juillet 1999

53/217. Arbitrages relatifs à des achats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de dossiers d'arbitrage relatifs à des achats²²,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication des demandes d'arbitrage relatives à des achats formées à l'encontre de l'Organisation des Nations Unies et non encore réglées, dont le montant s'élevait à 56 millions de dollars des États-Unis au 19 mars 1999;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, le plus tôt possible au cours de sa cinquante-quatrième session, un rapport détaillé sur la question de l'arbitrage, en tenant compte des recommandations du Bureau des services de contrôle interne et des vues exprimées par les États Membres, en y incluant notamment les éléments suivants:

a) Les motifs des demandes d'arbitrage;

b) Le rôle et le mandat des services du Secrétariat et des équipes de négociation qui prennent part aux procédures d'arbitrage et de règlement;

c) Les sources de financement des sommes versées en exécution des sentences arbitrales et des accords de règlement;

d) Les modalités de sélection des conseils extérieurs et les dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts;

e) Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires dont les agissements ont été à l'origine de demandes d'arbitrage;

f) Les procédures d'arbitrage en cours;

g) Les mesures adoptées ou envisagées pour prévenir ou limiter les litiges relatifs à des marchés qui pourraient donner lieu à arbitrage;

3. *Prie également* le Secrétaire général, sans préjudice des obligations qu'impose à l'Organisation des Nations Unies le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²³, de tenir les États Membres dûment informés de toutes les affaires soumises à la procédure d'arbitrage ou de règlement et, pour ce faire, d'y consacrer une rubrique distincte dans les rapports financiers

¹⁹ Voir A/C.5/53/64.

²⁰ A/C.5/53/65

²¹ Ibid., annexe.

²² Voir A/53/843.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.6.

sur l'exécution des budgets et d'indiquer les mesures correctives et les mesures disciplinaires qui auront été adoptées.

97^e séance plénière
7 avril 1999

53/218. Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997, 52/234 du 26 juin 1998 et 53/11 du 26 octobre 1998,

Rappelant ses résolutions 51/226 du 3 avril 1997 et 52/219 du 22 décembre 1997,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général²⁴ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵,

1. *Note que*, à l'exception d'une personne fournie à titre gracieux (type II), tout le personnel fourni à titre gracieux de type II avait quitté l'Organisation le 28 février 1999;

2. *Note avec préoccupation* que ses résolutions sur le personnel fourni à titre gracieux n'ont pas été pleinement appliquées et souligne de nouveau qu'il est indispensable que dorénavant elles le soient;

3. *Prend note avec inquiétude* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2, 4 et 5 de son rapport;

4. *Décide d'examiner*, au titre du point intitulé «Gestion des ressources humaines», la question de l'engagement de dix-sept personnes fournies à titre gracieux au Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, étant donné que cet engagement est contraire aux dispositions de sa résolution 51/226;

5. *Approuve* l'observation faite par le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport selon laquelle il faudrait confirmer, fin juin 1999, que toutes les personnes fournies à titre gracieux (type II) ont quitté l'Organisation, sans aucune exception;

6. *Décide* de poursuivre durant la partie principale de sa cinquante-quatrième session l'examen de la question du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements.

97^e séance plénière
7 avril 1999

53/219. Système intégré de gestion

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/212 B du 31 mars 1998,

Réaffirmant sa résolution 52/227 du 31 mars 1998 et la section VII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998,

Ayant examiné le dixième rapport intérimaire du Secrétaire général et son additif²⁶, l'étude du Système intégré de gestion menée par des experts indépendants²⁷, le rapport correspondant du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires²⁸ et le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'augmentation des coûts du contrat de développement du Système intégré de gestion²⁹,

1. *Prend note avec préoccupation* des conclusions du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'augmentation des coûts du contrat de développement du Système intégré de gestion²⁹, notamment des constatations suivantes:

a) L'augmentation des coûts aurait été moindre si la planification avait été plus rigoureuse, si les besoins avaient été bien définis et les préparatifs mieux pensés;

b) L'Organisation est devenue exagérément tributaire du maître d'œuvre, du fait qu'à chaque phase du processus de développement et de mise en service, elle a tardé à remédier, par une action concertée, aux problèmes rencontrés;

c) Les résultats obtenus sur les plans de l'appui opérationnel à long terme, de la maintenance du logiciel et de la formation du personnel sont insuffisants et il est donc peu probable que l'Organisation puisse se passer, dans un proche avenir, des services de l'équipe du Système intégré de gestion, voire de ceux du maître-d'œuvre;

d) Rien ne peut garantir que la mise en service des modules restants ne soulèvera pas des problèmes analogues à ceux rencontrés les années précédentes, ce qui pourrait entraîner une nouvelle escalade des coûts;

2. *Note que*, selon le Bureau des services de contrôle interne, la nécessité de réaliser des travaux hors spécification est un phénomène courant dans les contrats de développement de grands logiciels complexes;

3. *Déplore* la participation insuffisante des principaux départements utilisateurs aux phases de mise au point et de mise en service du système, et l'augmentation des coûts qui en a résulté;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'institutionnalisation du Système intégré de gestion par les

²⁶ A/53/573 et Add.1.

²⁷ Voir A/53/662 et Corr.1.

²⁸ A/53/7/Add.7. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

²⁹ Voir A/53/829.

²⁴ A/53/715, A/53/847 et A/C.5/53/54.

²⁵ A/53/417/Add.1.

principaux départements utilisateurs soit menée à son terme dès que possible;

5. *Se déclare à nouveau profondément préoccupée* par le retard et l'augmentation de coût enregistrés dans la réalisation du projet;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des problèmes analogues à ceux enregistrés précédemment ne se reproduisent plus;

7. *Prend note* du fait que, à l'exception des activités au titre de la garantie, les services devant être fournis par le maître d'œuvre s'achèveront à la fin de 1999;

8. *Encourage* le Secrétaire général à tirer parti des possibilités de rationalisation pouvant résulter d'une simplification du déroulement des opérations et des procédures, grâce à une utilisation plus efficace du Système intégré de gestion;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rendre le système pleinement opérationnel et éviter tout nouveau retard et toute augmentation inutile des coûts afférents à la réalisation du projet, en tenant compte des observations et recommandations figurant dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne²⁹ et l'étude menée par le groupe d'experts indépendants²⁷;

10. *Décide* que le montant des ressources nécessaires pour achever la mise en place du Système intégré de gestion d'ici à août 2000 ne devra pas dépasser 77,6 millions de dollars des États-Unis;

11. *Réaffirme* qu'il est nécessaire d'élaborer un plan global de formation au Système intégré de gestion, qui fera partie intégrante du programme ordinaire de formation offert au personnel de tous les lieux d'affectation concernés;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure, dans ses prochains rapports intérimaires sur le Système intégré de gestion, des informations concernant l'application des paragraphes 3 et 4 de sa résolution 52/212 B;

13. *Prie également* le Secrétaire général de déterminer clairement les rôles, responsabilités et obligations de tous les bureaux et de tous les fonctionnaires participant à la mise en service des modules restants, et de lui en rendre compte dans son prochain rapport intérimaire;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de maintenir un système de suivi efficace qui permette de régler, dès qu'ils se posent, les problèmes soulevés par la mise en service;

15. *Décide* d'ouvrir un crédit supplémentaire de 3,2 millions de dollars, au chapitre 27D (Services d'appui) du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999, montant qui sera prélevé sur le fonds de réserve et réparti entre les États Membres sur la base du montant définitif des crédits ouverts pour l'exercice biennal 1998-1999.

97^e séance plénière
7 avril 1999

53/220. Compte pour le développement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997, 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997 et 52/235 du 26 juin 1998,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Réaffirmant également le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait au programme, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

Notant les propositions faites par le Secrétaire général concernant l'emploi des dividendes pour le développement³⁰,

Soulignant la nécessité d'imputer sur le Compte pour le développement des projets de développement relevant des secteurs prioritaires du plan à moyen terme,

1. *Approuve*, parmi les huit propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général³⁰, les propositions A, B, D et E suivantes:

- A. Promotion du commerce électronique (Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement);
- B. Mise en place en Afrique d'un réseau de compétences en matière d'analyse de politiques économiques et sociales (Commission économique pour l'Afrique);
- D. Système informatique et de télétransmission pour l'action internationale et nationale contre la drogue (Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues);
- E. Établissement de moyens logistiques et de réseaux pour la réalisation du Programme pour l'habitat dans les pays les moins avancés (Centre des Nations Unies pour les établissements humains),

à titre exceptionnel, sans possibilité de renouvellement, sans que cela crée un précédent et sans préjudice du résultat de l'examen qu'elle consacrera à la viabilité, à la mise en place et aux modalités de fonctionnement du Compte pour le développement;

2. *Souligne* que, lors de la mise en œuvre de ces propositions, il faudra donner la priorité à la promotion des activités de développement et faire clairement ressortir la contribution qu'elles apporteront au renforcement des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition;

³⁰ A/53/374, sect. III.

3. *Souligne également* que, lors de la mise en œuvre des propositions, il faudra accorder une attention particulière à l'utilisation des ressources techniques, humaines et autres disponibles dans les pays en développement;

4. *Décide* que les propositions devront être reformulées et exécutées conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, tels que révisés par sa résolution 53/207 du 18 décembre 1998;

5. *Prie* le Secrétaire général de reformuler les autres propositions figurant dans son rapport en tenant compte de critères selon lesquels les projets devront:

a) Avoir des effets multiplicateurs et favoriser le renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement;

b) Promouvoir la coopération économique et technique régionale et interrégionale entre pays en développement;

c) Utiliser les ressources humaines et techniques disponibles dans les régions en développement;

et de lui présenter ces propositions reformulées à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session;

6. *Décide* de continuer à suivre la mise en œuvre des propositions et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'utilisation des dividendes pour le développement, conformément aux dispositions pertinentes des règlements et des règles;

7. *Décide également* de poursuivre l'examen de la viabilité, de la mise en place et des modalités de fonctionnement du Compte pour le développement lors de la reprise de sa cinquante-troisième session.

97^e séance plénière
7 avril 1999

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997, 52/220 et 52/221 A du 22 décembre 1997, 52/235 du 26 juin 1998 et 53/220 A du 7 avril 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'emploi des dividendes pour le développement³¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³²,

Prenant note des modifications apportées par le Secrétaire général aux propositions A, B, D, E, F, G et H,

Notant que la proposition C fait l'objet d'un réexamen à l'issue duquel elle lui sera présentée,

Prenant note des modifications apportées aux propositions F, G et H conformément au paragraphe 5 de sa résolution 53/220 A,

Réaffirmant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986,

Réaffirmant également le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation,

1. *Décide* que l'intitulé de la proposition H doit se lire «Activités visant à créer dans les pays en développement les capacités nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans l'Action 21, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et la Déclaration de Beijing et le Programme d'action»;

2. *Approuve* les propositions modifiées suivantes, figurant dans le rapport du Secrétaire général³¹, à titre exceptionnel, sans possibilité de renouvellement, sans que cela crée un précédent et sans préjudice des conclusions auxquelles aboutira son examen de la viabilité, de la mise en place et des modalités de fonctionnement du Compte pour le développement:

F. Réseau en ligne d'institutions régionales pour la création de capacités dans le domaine de l'administration et des finances publiques (Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat);

G. Réseau de recherche pour l'analyse des politiques de développement (Département des affaires économiques et sociales);

H. Activités visant à créer dans les pays en développement les capacités nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans l'Action 21, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et la Déclaration de Beijing et le Programme d'action (Département des affaires économiques et sociales);

3. *Rappelle* que tous les projets devront être exécutés intégralement conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de sa résolution 53/220 A, et aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation ainsi que des Règlement et règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, tels que révisés par sa résolution 53/207 du 18 décembre 1998;

³¹ A/53/374/Add.1.

³² A/53/7/Add.12. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

4. *Décide* que la durée envisagée pour les projets approuvés figurant dans le rapport du Secrétaire général ne servira pas de précédent pour fixer des délais pour l'exécution des programmes inscrits au budget ordinaire;

5. *Décide également* de continuer à suivre l'exécution des projets et prie le Secrétaire général de lui en rendre compte conformément aux dispositions réglementaires pertinentes.

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/221. Gestion des ressources humaines

L'Assemblée générale,

Rappelant les Articles 8, 97, 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 52/214 du 22 décembre 1997, 52/252 du 8 septembre 1998 et 53/208 du 18 décembre 1998,

Réaffirmant ses résolutions 49/222 A et B des 23 décembre 1994 et 20 juillet 1995, 51/226 du 3 avril 1997 et 52/219 du 22 décembre 1997, ainsi que ses autres résolutions et décisions pertinentes, sous réserve des dispositions de la présente résolution,

Ayant examiné les rapports pertinents sur les questions relatives à la gestion des ressources humaines que le Secrétaire général lui a présentés à sa cinquante-troisième session³³, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁴,

Ayant à l'esprit les opinions que les représentants du personnel ont exprimées à la Cinquième Commission³⁵ conformément à la résolution 35/213 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, telles que transmises dans une note du Secrétaire général³⁶,

Réaffirmant que le personnel de l'Organisation des Nations Unies est une ressource irremplaçable et saluant sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies,

Rendant hommage à la mémoire de tous les fonctionnaires qui ont fait don de leur vie au service de l'Organisation,

Prie le Secrétaire général de faire en sorte que les rapports sur la gestion des ressources humaines soient

présentés conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions 52/214 et 53/208;

I

PRINCIPES

1. *Réaffirme* le rôle qui lui revient dans l'analyse approfondie et l'approbation des postes et des ressources financières ainsi que des politiques relatives aux ressources humaines, en vue d'assurer l'exécution intégrale de tous les programmes et activités prescrits et la mise en œuvre de toutes les politiques adoptées dans ce domaine;

2. *Réaffirme également* que la Cinquième Commission est, parmi ses grandes commissions, celle à laquelle a été confiée la responsabilité des questions relatives à l'administration, au budget et à la gestion des ressources humaines;

3. *Souligne* que les propositions de réforme de la gestion des ressources humaines doivent être conformes à la Charte des Nations Unies, aux règlements et règles applicables et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et que les propositions qui supposent de modifier les règlements ou les règles, ou de s'écarter de dispositions figurant dans ses résolutions antérieures, doivent lui être soumises pour examen et approbation avant d'être mises en œuvre;

4. *Décide* que toutes les questions relatives à la gestion des ressources humaines, y compris la réforme dans ce domaine, continueront d'être examinées par la Cinquième Commission dans le cadre de la question intitulée «Gestion des ressources humaines»;

5. *Réaffirme* son appui total au Secrétaire général en sa qualité de chef de l'Administration et souligne qu'elle respecte sans réserve les prérogatives et les responsabilités que lui confère la Charte;

6. *Se prononce une nouvelle fois* en faveur de l'intégrité et de l'indépendance de la fonction publique internationale;

7. *Réaffirme* que la réforme de la gestion des ressources humaines ne doit en aucun cas être une opération de compression budgétaire ou de réduction des effectifs;

8. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans ses prévisions budgétaires le montant de toutes les ressources requises pour l'application des politiques de gestion des ressources humaines et souligne que les activités concernant la gestion de ces ressources, y compris les mesures de réforme, devraient être financées conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et que, si des ressources additionnelles sont nécessaires, la décision pertinente sera prise par elle, conformément aux procédures budgétaires établies ainsi qu'au règlement financier et aux règles de gestion financière;

9. *Reconnaît* que le personnel de l'Organisation est une ressource irremplaçable, salue sa contribution à la réalisation des buts et principes des Nations Unies et souligne

³³ A/52/814, A/53/266, A/53/327, A/53/342, A/53/375 et Corr.1 et 2, A/53/385, A/53/414, A/53/502 et Add.1, A/53/526 et Add.1, A/53/548, A/53/642, A/C.5/53/L.3 et A/C.5/53/L.39.

³⁴ A/53/691.

³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Cinquième Commission, 22^e séance (A/C.5/53/SR.22)*, et rectificatif.

³⁶ A/C.5/53/34.

que les représentants du personnel devraient participer au processus de réforme de la gestion des ressources humaines conformément au chapitre VIII du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

II

RÔLE DU BUREAU DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DU SECRÉTARIAT

1. *Réaffirme* le rôle, les pouvoirs et les responsabilités du Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat pour ce qui est de définir les politiques et directives relatives aux ressources humaines et de veiller au respect des procédures de recrutement, d'affectation et d'organisation des carrières dans l'ensemble du Secrétariat;

2. *Décide* que le Bureau de la gestion des ressources humaines demeurera l'autorité centrale chargée de suivre et d'approuver le recrutement et l'affectation du personnel, d'interpréter les règlements et règles de l'Organisation et de veiller à leur application;

3. *Prend note* des intentions manifestées par le Secrétaire général dans son rapport sur la réforme de la gestion des ressources humaines³⁷ et attend avec intérêt les propositions qu'il compte lui présenter pour examen;

4. *Reconnaît* le rôle central qui incombe au Bureau de la gestion des ressources humaines pour ce qui est de veiller à l'exécution intégrale des tâches essentielles qu'elle a prescrites en matière de ressources humaines dans le cadre des procédures de recrutement et d'affectation du personnel;

III

PLANIFICATION DES RESSOURCES HUMAINES

Consciente du lien existant entre la planification des ressources humaines, des programmes et du budget,

Soulignant qu'une planification efficace des ressources humaines a des incidences sur tous les aspects de la gestion des ressources humaines,

1. *Considère* que le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat doit continuer d'assurer la responsabilité centrale en matière de planification des ressources humaines afin que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les dispositions de ses résolutions pertinentes soient pleinement appliqués;

2. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de mettre en place un système intégré de planification des ressources humaines à l'échelle du Secrétariat sous l'autorité du Bureau de la gestion des ressources humaines et le prie de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

3. *Constate avec préoccupation* le nombre croissant de démissions présentées par des fonctionnaires du Secrétariat, en particulier ceux de la catégorie des administrateurs, et prie le

Secrétaire général de réaliser une étude en vue de déterminer les causes de ces départs et de lui rendre compte à ce sujet à sa cinquante-cinquième session;

4. *Souligne* l'importance d'un système de planification des ressources humaines, notamment d'une approche intégrée de la politique de recrutement, du classement des emplois et des politiques en matière de nominations, qui se fonde sur les principes fondamentaux énoncés dans la Charte et dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

5. *Regrette* que certaines commissions régionales et des bureaux dans d'autres lieux d'affectation, notamment dans les pays en développement, enregistrent un taux élevé de vacances de poste qui a pour effet d'entraver l'exécution de leurs mandats respectifs et, à ce sujet, demande au Secrétaire général d'assurer une véritable mobilité du personnel entre tous les lieux d'affectation et commissions régionales afin de rectifier cette situation;

6. *Réaffirme* que les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 1.2 du Statut du personnel;

7. *Souligne* que la mobilité fait partie des obligations de tous les fonctionnaires de l'Organisation recrutés sur le plan international, et prie le Secrétaire général de prendre dûment en considération la nécessité d'une mobilité accrue dans le contexte de la planification des ressources humaines, conformément à l'alinéa c de l'article 1.2 du Statut du personnel, et d'indiquer tous problèmes liés au renforcement de la mobilité du personnel ainsi que les mesures qui pourraient être prises pour les régler, le cas échéant, dans le rapport sur la gestion des ressources humaines qu'il lui présentera à sa cinquante-cinquième session;

8. *Prie* le Secrétaire général d'instituer des mécanismes et d'appliquer des mesures favorisant la mobilité entre les fonctions, les départements et les lieux d'affectation et l'encourage à étudier, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, la possibilité de renforcer la mobilité entre organismes des Nations Unies et à lui rendre compte des progrès réalisés à sa cinquante-cinquième session;

IV

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET OBLIGATION REDDITIONNELLE

Rappelant sa résolution 49/222 A par laquelle elle a approuvé la nouvelle stratégie en matière de gestion des ressources humaines,

1. *Est consciente* de la nécessité de promouvoir la responsabilisation des fonctionnaires à tous les niveaux et leur obligation de rendre compte;

2. *Note* l'intention manifestée par le Secrétaire général de rationaliser les procédures administratives et de supprimer les doubles emplois dans le domaine de la gestion des

³⁷ A/53/414.

ressources humaines en déléguant des pouvoirs aux directeurs de programmes, le prie, avant d'accorder des délégations de pouvoirs, de veiller à ce que soient mis en place des mécanismes bien conçus de contrôle des obligations liées aux responsabilités, y compris les procédures nécessaires d'avis et de contrôle interne, ainsi que des programmes de formation, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-cinquième session;

3. *Note également* qu'aucun système général de responsabilités et d'obligations n'a été mis en place;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport sur le système de responsabilités et d'obligations, outre les éléments énoncés au paragraphe 5 de la section E de sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993, les éléments suivants:

a) Un mécanisme d'évaluation des décisions prises par les directeurs de programme;

b) L'évaluation par les subordonnés;

c) Le rôle des organes de nomination et de promotion et des groupes départementaux;

d) Le rôle des directeurs de programme dans l'élaboration et la présentation des prévisions budgétaires, ainsi que dans l'exécution des programmes;

e) Les fonctions de coordination, de supervision et de direction;

f) L'obligation qu'ont les fonctionnaires de rendre compte au Secrétaire général dans l'exercice des pouvoirs qu'il leur a délégués;

g) L'incidence de l'évaluation des programmes sur la notation des fonctionnaires;

5. *Souligne* que les pouvoirs discrétionnaires qui sont conférés au Secrétaire général dans les domaines de l'administration et de la gestion doivent être conformes aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, aux règlements applicables au personnel, à ceux régissant la gestion financière et la planification des programmes et aux mandats donnés par l'Assemblée générale;

6. *Note avec préoccupation* que certaines instructions administratives relatives à la délégation de pouvoirs ne sont pas conformes aux décisions qu'elle a adoptées sur la question et prie le Secrétaire général d'appliquer pleinement les dispositions de ses décisions pertinentes;

7. *Réaffirme* que tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sont responsables devant le Secrétaire général et doivent lui rendre compte, conformément à la règle de gestion financière 114.1 et à la disposition 112.3 du Règlement du personnel;

8. *Souligne* que toute délégation de pouvoirs doit être conforme aux dispositions de la Charte et des règlements et règles de l'Organisation et s'appuyer sur une définition claire des circuits hiérarchiques et des obligations redditionnelles à

tous les niveaux et sur une amélioration de l'administration de la justice, compte tenu du rôle central qui incombe au Bureau de la gestion des ressources humaines pour ce qui est de fixer les politiques et principes directeurs en matière de gestion des ressources humaines de l'Organisation et de veiller à leur respect et à leur application;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à la partie principale de sa cinquante-quatrième session, un recueil exhaustif de toutes les instructions administratives relatives à la délégation de pouvoirs;

10. *Réitère la demande* qu'elle a faite au Secrétaire général, au paragraphe 2 de la section II de sa résolution 51/226, d'accroître les responsabilités qui incombent aux cadres en matière de prise de décisions concernant la gestion des ressources humaines, notamment en imposant des sanctions au cas où ils commettraient des erreurs manifestes de gestion du personnel, manqueraient intentionnellement à leurs obligations ou contreviendraient aux règles et procédures établies, tout en préservant le droit de tous les fonctionnaires, y compris les cadres, au respect d'une procédure régulière;

11. *Prie* le Secrétaire général de revoir le système interne d'administration de la justice afin de veiller à ce que la justice soit rendue sans retard, de façon efficace et avec équité;

V

RECRUTEMENT ET AFFECTATIONS

Reconnaissant l'importance de la mobilité du personnel pour l'Organisation,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la considération dominante dans le recrutement du personnel soit la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe de la répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* qu'aucune considération de race, de sexe ou de religion ne doit entrer en compte pour le recrutement, la nomination ou la promotion des fonctionnaires, conformément aux principes énoncés dans la Charte et aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général, à titre prioritaire, d'établir s'il existe des cas de discrimination raciale lors du recrutement, des promotions ou des affectations, afin d'assurer la pleine application des dispositions de la Charte, des règlements et règles de l'Organisation et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de lui faire rapport sur la question à la partie principale de sa cinquante-cinquième session;

4. *Réaffirme* que les avis de vacance de poste ouverts aux candidats de l'extérieur doivent continuer d'être communiqués aux missions permanentes des États Membres

et affichés sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux de l'Organisation, tout en étant publiés sur la page d'accueil de l'Organisation, et décide qu'ils doivent être effectivement distribués à la date de parution et que le délai de présentation des candidatures doit être d'au moins deux mois après la date de parution de l'avis;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux missions permanentes, au moment de leur parution, les avis de vacance de poste ouverts aux candidats internes;

6. *Souscrit* à la recommandation formulée par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 8 de son rapport sur les postes vacants au Secrétariat réservés aux candidats internes³⁸;

7. *Réaffirme* la politique mise en place par le Secrétaire général en vertu de laquelle à partir de la classe P-5, les postes devenus vacants sont ouverts tant aux candidats internes qu'aux candidats de l'extérieur;

8. *Décide* que le Secrétaire général pourra retenir des candidats de l'extérieur aux fins de pourvoir des postes de la classe P-4, sous réserve qu'il tienne pleinement compte des candidatures de fonctionnaires déjà au service de l'Organisation qui possèdent les compétences et l'expérience requises;

9. *Note avec préoccupation* que le Secrétaire général, dans son rapport sur la gestion des ressources humaines³⁹, indique avoir accordé dix-sept dérogations pour le recrutement de personnel mis gracieusement à la disposition du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, contrairement aux dispositions du paragraphe 26 de la section III.B de sa résolution 51/226;

10. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 26 de la section III.B de sa résolution 51/226 et prie le Secrétaire général de les appliquer scrupuleusement à l'avenir;

11. *Prie* le Secrétaire général de ne pas proroger les contrats du personnel visé au paragraphe 9 ci-dessus et, dans ce contexte, de veiller à respecter rigoureusement les procédures de recrutement en vigueur au Tribunal international;

12. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il pourvoit des postes vacants dans les services linguistiques du Secrétariat, de veiller à ce que les candidats retenus possèdent les plus hautes compétences en matière de traduction et d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'améliorer les procédures de recrutement et d'affectation en vigueur, en les rendant plus simples, plus transparentes et plus rapides;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les règlements et règles de l'Organisation soient, sans exception, appliqués de façon uniforme dans tous les départements du Secrétariat, conformément à ses résolutions pertinentes;

15. *Prie instamment* le Secrétaire général, lorsqu'il nomme des fonctionnaires à des postes soumis au principe de la répartition géographique, de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin que tous les États Membres, en particulier ceux qui ne sont pas représentés ou sont sous-représentés, se voient assurer la représentation voulue au Secrétariat, compte tenu de la nécessité d'augmenter le nombre de fonctionnaires recrutés dans des États Membres qui se situent en deçà du point médian de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

16. *Réaffirme* que les concours nationaux de recrutement constituent un instrument utile pour sélectionner les candidats les plus qualifiés originaires d'États Membres insuffisamment représentés et prie le Secrétaire général de continuer d'organiser des concours nationaux pour le recrutement de fonctionnaires aux postes de la classe P-2 et, le cas échéant, de la classe P-3, soumis au principe de la répartition géographique;

17. *Prie instamment* le Secrétaire général de respecter strictement le principe selon lequel les nominations aux postes de la classe P-2 et aux postes des services de conférence, qui exigent des connaissances linguistiques spéciales, se font exclusivement par voie de concours et lui demande d'indiquer dans ses prochains rapports les raisons justifiant le non-respect de ce principe;

18. *Réaffirme* la politique en vertu de laquelle les nominations aux postes de la classe P-3 se font normalement par voie de concours;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les lauréats retenus à l'issue des concours nationaux soient affectés dans des délais raisonnables et à ce que l'on s'efforce spécialement de pourvoir les postes vacants en recrutant parmi les personnes inscrites sur les listes de lauréats jusqu'à épuisement de ces listes;

20. *Prie également* le Secrétaire général d'ajuster le nombre des catégories professionnelles pour lesquelles le recrutement s'effectue par voie de concours nationaux en fonction des besoins de l'Organisation, afin de faciliter l'affectation et la mobilité futures des lauréats au sein de celle-ci, et de lui rendre compte, dans le cadre du rapport sur la gestion des ressources humaines qu'il doit lui présenter à sa cinquante-cinquième session, du nombre de lauréats affectés par département ou bureau ainsi que du nombre de ceux qui n'auraient pu l'être en précisant les raisons de cette impossibilité;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général d'offrir ou de continuer d'offrir des affectations pour une période de stage à tous les membres du personnel qui ont passé un concours et d'envisager de leur offrir une nomination à titre permanent à l'issue de la période de stage, s'ils ont donné satisfaction;

³⁸ A/53/691.

³⁹ A/53/342, par. 91 à 94.

22. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le concours en vue de la promotion à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur des membres du personnel appartenant à d'autres catégories, soit strictement aligné sur les concours nationaux, en particulier en ce qui concerne les titres universitaires, l'exigence de répartition géographique équitable, ainsi que l'égalité de traitement pour ce qui est des périodes de stage;

23. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller à l'application du paragraphe 2 de la section V de sa résolution 51/226 et l'encourage à s'efforcer encore d'accroître la proportion des engagements de durée déterminée dans tout le Secrétariat;

24. *Réaffirme* que le détachement des fonctions publiques nationales est conforme aux Articles 100 et 101 de la Charte et avantageux aussi bien pour l'Organisation que pour les États Membres, et engage vivement le Secrétaire général à avoir plus largement recours à cette pratique, en fonction des besoins;

25. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de présenter des propositions détaillées concernant un système à double filière comportant des engagements de carrière et des engagements de durée déterminée, et le prie de lui présenter des propositions tirant parti de l'expérience d'autres organisations internationales et régionales en matière de gestion des ressources humaines ainsi que de l'expérience acquise dans ce domaine en dehors de l'Organisation, dans le monde entier, et des travaux qui ont été menés en la matière par la Commission de la fonction publique internationale;

26. *Prie* la Commission d'établir une étude sur la question des engagements de durée déterminée à l'Organisation des Nations Unies en tenant compte des intérêts de l'Organisation et des tendances actuelles en matière de gestion du personnel;

VI

PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL: SUIVI DU COMPORTEMENT PROFESSIONNEL ET ORGANISATION DES CARRIÈRES

Considérant que l'organisation des carrières fait partie intégrante d'une gestion efficace du personnel,

Prenant note des objectifs du Secrétaire général concernant le perfectionnement du personnel, le suivi du comportement professionnel et l'accompagnement des carrières,

1. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le système de notation soit applicable à tout le personnel dans l'esprit de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que le système de notation soit appliqué de façon cohérente dans tout le Secrétariat;

3. *Approuve* la démarche progressive adoptée aux fins de la reconnaissance des résultats, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 24 à 34 du rapport du Secrétaire général sur le suivi du comportement professionnel⁴⁰;

4. *Prend note* des propositions répondant à la nécessité de traiter le problème des résultats insatisfaisants, présentées dans les paragraphes 35 à 43 du rapport mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, et prie le Secrétaire général de lui soumettre des propositions révisées concernant la ligne à suivre pour traiter systématiquement et efficacement ce problème;

5. *Constata avec préoccupation* que le Secrétaire général n'a pas encore mis au point un système d'organisation des carrières systématique et intégré et prie à nouveau celui-ci de s'employer en priorité à cette tâche en vue de conserver à la fonction publique internationale toute sa vigueur et toute son efficacité conformément aux principes énoncés à l'Article 101 de la Charte;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il s'emploiera à renforcer le système d'organisation des carrières de l'Organisation, d'appliquer une politique de promotion transparente, s'appuyant sur l'utilisation efficace d'un système de notation simplifié et bien adapté, sur une formation appropriée et sur des concours, de manière à assurer que les compétences et les résultats exceptionnels soient reconnus et à faciliter la progression professionnelle continue du personnel à tous les niveaux;

7. *Prend note* des initiatives prises jusqu'à présent par le Secrétaire général en ce qui concerne la formation du personnel;

8. *Prie* le Secrétaire général d'étudier la possibilité d'ouvrir les cours de formation destinés au personnel aux membres des missions permanentes, le cas échéant, en restant dans les limites du budget approuvé et sans nuire à la capacité de dispenser la formation nécessaire au personnel de l'Organisation;

9. *Prie également* le Secrétaire général de simplifier le manuel relatif à la gestion des ressources humaines;

VII

EMPLOI DES RETRAITÉS

1. *Fait siennes* les observations et recommandations concernant l'emploi des retraités formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³⁴;

2. *Prie* le Secrétaire général de ne recourir à l'emploi de retraités que si les besoins opérationnels de l'Organisation ne peuvent être satisfaits avec le personnel dont elle dispose;

⁴⁰ A/53/266.

VIII

CONSULTANTS ET VACATAIRES

1. *Approuve* les nouvelles définitions de consultant et de vacataire qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les directives générales concernant l'emploi de consultants au Secrétariat⁴¹;

2. *Prend note avec préoccupation* de l'observation faite par le Comité des commissaires aux comptes, selon laquelle les déficiences qu'il avait déjà relevées dans le recrutement de consultants persistent⁴²;

3. *Demande à nouveau* que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes qu'elle a fait siennes dans sa résolution 51/226 et dans sa résolution 53/204 du 18 décembre 1998 soient pleinement appliquées et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, par l'intermédiaire du Comité, lors de la partie principale de sa cinquante-quatrième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui présenter un rapport annuel sur les consultants engagés par l'Organisation au cours de l'année précédente, avec indication des tâches qui leur ont été confiées;

5. *Prend note* des observations concernant les consultants formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 15 de son rapport³⁴ et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions du paragraphe 7 de la section VI de sa résolution 51/226 soient pleinement respectées;

6. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit s'abstenir de recourir à des consultants pour remplir des fonctions attachées à des postes permanents et que des consultants ne doivent être engagés qu'en conformité avec les règles en vigueur et ses résolutions pertinentes et dans les domaines où l'Organisation ne dispose pas elle-même des compétences nécessaires;

7. *Souligne* que, dans les domaines où il est fréquemment fait appel à des consultants pour une période de plus d'un an, le Secrétaire général devrait, le cas échéant, proposer la création de postes;

8. *Souligne également* que les consultants ne doivent normalement recevoir aucune formation aux frais de l'Organisation;

9. *Constate avec préoccupation* que 31 p. 100 des consultants et vacataires engagés étaient originaires de quatre États Membres seulement, et que leur rémunération représentait 38 p. 100 du montant total des honoraires versés pour l'exercice biennal 1996-1997, et prie le Secrétaire général de prendre des mesures correctives à cet égard;

⁴¹ Voir A/53/385.

⁴² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 5 (A/53/5), vol. I, chap. II.

10. *Réaffirme* le principe figurant dans une recommandation du Comité des commissaires aux comptes, qu'elle a fait sien dans sa résolution 51/226, selon lequel il faut élargir la base géographique de recrutement des consultants, notamment en définissant des normes adéquates et en renforçant la coordination avec les bureaux organiques et les services demandeurs dans tous les lieux d'affectation;

11. *Prend note* des directives qui figurent dans le rapport du Secrétaire général⁴¹, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Il faut établir une distinction entre les fonctions des fonctionnaires demandeurs et celles du fonctionnaire qui établit le contrat;

b) Le mandat approuvé doit faire partie intégrante du contrat;

c) Les consultants et vacataires doivent être sélectionnés sur une base géographique plus large et la question des frais de voyage ne doit pas fausser l'équilibre géographique dans la passation des contrats;

d) Lors de la passation de contrats, l'équilibre entre les sexes doit être assuré sans préjudice de la nécessité de parvenir à une large répartition géographique;

e) C'est au Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat qu'il appartient de prendre la décision finale s'agissant de savoir si un nouveau contrat doit être offert à un consultant ou à un vacataire lorsque le directeur de programme estime que le travail de l'intéressé n'a pas été satisfaisant;

12. *Prie* le Secrétaire général de distribuer les directives révisées le plus rapidement possible dans tous les services du Secrétariat et de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

IX

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

1. *Note avec préoccupation* que vingt-quatre États Membres n'étaient pas représentés et que dix autres étaient sous-représentés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au 30 juin 1998⁴³;

2. *Note également avec préoccupation* la diminution sensible du nombre des postes des classes P-2 et P-3 soumis à la répartition géographique ainsi que l'augmentation du nombre de ces postes aux rangs de directeur (D-2) et de sous-secrétaire général;

3. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre, à titre prioritaire, les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre dans la répartition des postes du Secrétariat dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, en tenant compte du fait que plus de 100 postes de directeur soumis à la répartition géographique

⁴³ A/53/375 et Corr.1 et 2, par. 16.

deviendront vacants d'ici 2002 en raison du départ à la retraite des titulaires actuels;

4. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera les rapports sur la composition du Secrétariat, de mettre fin à la pratique consistant à indiquer la répartition du personnel entre les grands groupes géographiques mentionnés à l'annexe II de son rapport⁴⁴ et d'établir la liste des pays dans l'ordre alphabétique;

5. *Rappelle* que, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation;

6. *Réaffirme* qu'aucun poste ne doit être considéré comme l'apanage d'un État Membre ou un groupe d'États, y compris au niveau le plus élevé, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, en règle générale, aucun ressortissant d'un État Membre donné ne succède à un ressortissant de cet État à un poste de rang élevé et qu'aucun des postes de rang élevé ne soit l'apanage de ressortissants d'un État ou d'un groupe d'États donné;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, au niveau des postes de direction et de décision du Secrétariat, la représentation équitable des États Membres, en particulier celle des États Membres non représentés ou sous représentés, s'agissant notamment des pays en développement, conformément à ses résolutions pertinentes, et de faire figurer des renseignements à ce sujet dans tous les rapports à venir sur la composition du Secrétariat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat, en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements;

9. *Prend note* de l'observation que fait le Secrétaire général dans son rapport sur la composition du Secrétariat⁴⁵ au sujet des postes soumis à la répartition géographique qui deviendront vacants, et le prie, lorsqu'il pourvoira ces postes, de tenir compte de la représentation inéquitable persistante de certains États Membres;

10. *Engage* tous les États Membres, en particulier ceux qui sont insuffisamment représentés au Secrétariat, à ne ménager aucun effort pour identifier des candidats qualifiés qui pourraient être nommés au Secrétariat et, à cet égard, prie le Secrétaire général de faire en sorte que, à qualifications égales, la préférence soit donnée aux candidats d'États Membres sous-représentés;

X

SITUATION DES FEMMES AU SECRÉTARIAT

Réaffirmant la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990,

Réaffirmant également que la Cinquième Commission est la grande commission compétente de l'Assemblée générale, à laquelle a été confiée la responsabilité de l'examen des questions administratives et budgétaires intéressant la situation des femmes au Secrétariat,

1. *Décide* que tous les rapports traitant des aspects administratifs et budgétaires de la situation des femmes au Secrétariat seront examinés par la Cinquième Commission;

2. *Note* que, si la situation des femmes au Secrétariat s'est améliorée, les progrès réalisés dans la représentation des femmes de pays en développement, en particulier au niveau des postes de direction, ont été très lents et, dans ce contexte, prie instamment le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour redresser la situation conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session;

3. *Rappelle* sa résolution 53/119 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a notamment réaffirmé que l'objectif est d'atteindre la parité entre les sexes d'ici à l'an 2000 dans toutes les catégories de postes du système des Nations Unies, en particulier à la classe D-1 et aux classes supérieures, en respectant pleinement le principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte, et en tenant compte du fait que certains pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, ne sont toujours pas représentés ou sont insuffisamment représentés par des femmes;

4. *Note avec préoccupation* le déséquilibre dans la représentation des femmes de différentes régions et prie le Secrétaire général de prendre les mesures correctives qui s'imposent en s'employant à atteindre l'objectif de la parité entre les sexes;

5. *Décide* que l'objectif de la parité entre les sexes d'ici à l'an 2000 doit être poursuivi dans le respect des dispositions des Articles 8 et 101 de la Charte et de l'article 4.3 du Statut du personnel afin d'assurer l'égalité des chances entre femmes et hommes qualifiés en matière de recrutement et de promotion;

XI

CONSULTATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LE PERSONNEL

1. *Prend note* des vues des représentants du personnel³⁶;

2. *Souligne* qu'il faut améliorer encore le processus de consultation entre l'Administration et le personnel s'agissant de toutes les questions relatives à la gestion des ressources humaines;

3. *Réaffirme* la nécessité, pour le Secrétaire général, de recourir dans toute la mesure possible aux mécanismes de consultation entre l'Administration et le personnel définis dans la disposition 108.2 du Règlement du personnel;

⁴⁴ A/53/375 et Corr.1 et 2.

⁴⁵ Ibid., par. 102.

4. *Prie le Secrétaire général de tenir compte des vues des représentants du personnel, conformément au chapitre VIII du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et à sa résolution 35/213;*

XII

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Rappelant sa résolution 52/252,

1. *Prie le Secrétaire général d'accélérer la publication du rapport demandé au paragraphe 10 de sa résolution 52/252;*

2. *Décide de modifier comme suit l'alinéa c de la disposition 101.3 du Règlement du personnel:*

«c) Des rapports de notation sont établis à intervalles réguliers pour tous les fonctionnaires, y compris pour les sous-secrétaires généraux et les fonctionnaires des classes supérieures, conformément aux procédures promulguées par le Secrétaire général.»;

3. *Prie le Secrétariat de publier un index du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;*

4. *Prie le Secrétaire général de faire en sorte que la version révisée du Statut et du Règlement du personnel, ou les modifications qui y sont apportées, soient publiées aussitôt que possible après leur approbation par l'Assemblée générale.*

*97^e séance plénière
7 avril 1999*

53/222. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti⁴⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁷,

Ayant à l'esprit la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

Ayant également à l'esprit la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et sa résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 novembre 1999,

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 52/246 du 26 juin 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Missions sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Missions, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Missions,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti au 28 février 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,9 millions de dollars des États-Unis, soit 20 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'appui jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1999, constate qu'environ 37 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;*

⁴⁶ A/53/789.

⁴⁷ A/53/846.

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière de l'Organisation, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Missions;

5. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴⁷;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de police civile soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission de police civile, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission de police civile pendant la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 12 264 015 dollars (montant net: 11 577 615 dollars) venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 17 704 685 dollars (montant net: 16 959 085 dollars) déjà ouvert conformément à sa résolution 52/246 et comprenant le montant brut et net de 3 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 17 704 685 dollars (montant net: 16 959 085 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 52/246, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 12 264 015 dollars (montant net: 11 577 615 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes supplémentaires provenant des contributions du

personnel approuvées pour la Mission de police civile pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, dont le montant est estimé à 686 400 dollars;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission de police civile des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. *Décide* de maintenir à l'étude pendant sa cinquante-troisième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti».

97^e séance plénière
7 avril 1999

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti⁴⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

Ayant à l'esprit la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 1997,

Ayant également à l'esprit la résolution 1123 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 30 juillet 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de transition des Nations Unies en Haïti pour une seule période de quatre mois,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 1141 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre 1997, par laquelle le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti, et sa résolution 1212 (1998) du 25 novembre 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 novembre 1999,

Rappelant sa résolution 51/15 A du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 53/222 A du 7 avril 1999,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Missions sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées

⁴⁸ A/53/769 et A/53/789/Add.1.

⁴⁹ A/53/895 et Add.7.

par les Missions, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour les Missions,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Missions des ressources financières dont elles ont besoin pour s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, à la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et à la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 23,8 millions de dollars des États-Unis, soit 21 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'appui jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1999, constate qu'environ 27 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre des Missions;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁰;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission de police civile soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services

généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission de police civile, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide*, à titre exceptionnel, d'appliquer à la Mission de transition et à la Mission de police civile les arrangements spéciaux approuvés pour la Mission d'appui dans sa résolution 51/15 B du 13 juin 1997 et énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission d'appui seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

9. *Décide également* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la Mission de police civile pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 18 641 616 dollars (montant net: 17 618 416 dollars) comprenant un montant de 927 537 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 181 879 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission de police civile pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 023 200 dollars;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre des Missions, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 906 800 dollars (montant net: 865 200 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre des Missions, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 906 800 dollars (montant net: 865 200 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

⁵⁰ A/53/895/Add.7.

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission de police civile des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer à l'avenir dans tous les rapports concernant les projets de budget et l'exécution des budgets des données sur les stocks présentées sous une forme normalisée et simplifiée;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti».

101^e séance plénière
8 juin 1999

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

53/225. Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵²,

1. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵³;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport détaillé sur les irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation, tenant compte des rapports⁵⁴ mentionnés au paragraphe 4 du rapport du Comité et précisant notamment les procédures suivies pour déterminer s'il y a négligence lourde et quelles responsabilités financières et autres doivent incomber aux auteurs d'une telle négligence, ainsi que les mesures préventives prises à cet égard, et de définir les facteurs de risque qui exposent l'Organisation aux irrégularités de gestion et les moyens de renforcer le contrôle interne et de responsabiliser davantage les fonctionnaires.

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/226. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment⁵⁴ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁵,

Rappelant la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1211 (1998) du 25 novembre 1998,

Rappelant également sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/236 du 26 juin 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment sont des

⁵¹ A/53/849.

⁵² A/53/954.

⁵³ A/AC.243/1994/L.3 et A/49/418.

⁵⁴ A/53/779 et Add.1 et Corr.1.

⁵⁵ A/53/895 et Add.1.

dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,6 millions de dollars des États-Unis, soit 1,4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 31 mai 1999, constate qu'environ 15 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁶;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'accélérer, compte tenu des difficultés liées au déménagement du quartier général de la Force de Damas au camp Faouar, le processus engagé en vue d'améliorer les conditions de travail du personnel local de la Force, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide*, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1999, d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 35 351 308 dollars (montant net: 34 618 408 dollars) comprenant un montant de 1 758 908 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 344 900 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 2 945 942 dollars par mois (montant net: 2 884 867 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 732 900 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé

⁵⁶ A/53/895/Add.1.

d'un montant brut de 1 085 300 dollars (montant net: 887 600 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant de 1 085 300 dollars (montant net: 887 600 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Prie* le Secrétaire général de porter au crédit des États Membres, par tranches échelonnées sur une période ne dépassant pas trois ans et en commençant par une première tranche de 5,6 millions de dollars lors de la session en cours de l'Assemblée générale, selon les modalités énoncées aux paragraphes 9 à 12 ci-dessus, le solde net du compte d'attente de la Force, qui s'établit à 13 622 162 dollars;

14. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Financement des Forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/227. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997 et 52/237 du 26 juin 1998,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban⁵⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸,

Ayant à l'esprit la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1223 (1999) du 28 janvier 1999,

Rappelant sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/237,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de faire face ponctuellement aux obligations de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par des États Membres,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 119 646 994 dollars des États-Unis, soit 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1999, constate qu'environ 12 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233 et 52/237;

3. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233 et 52/237;

⁵⁷ A/53/797 et A/53/819.

⁵⁸ A/53/895 et Add.1.

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

6. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

7. *Prend note* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁹;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

10. *Décide* de réviser le montant de l'engagement de dépenses autorisé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 51/233 pour couvrir le coût résultant de l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 et, corrélativement, de ramener le montant qui est à la charge d'Israël conformément au paragraphe 8 de la même résolution de 1 773 618 dollars à 1 284 633 dollars;

11. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application du paragraphe 8 de sa résolution 51/233 et du paragraphe 5 de sa résolution 52/237, insiste à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars, correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident, survenu à Cana le 18 avril 1996, est à la charge d'Israël, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-quatrième session;

12. *Note* que les crédits additionnels d'un montant brut de 57 600 dollars (montant net: 844 000 dollars) utilisés au cours de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 seront couverts par la liquidation d'engagements devenus sans objet au cours de la même période;

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban un crédit d'un montant brut de 148 904 683 dollars (montant net: 144 875 283 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant un montant de 7 407 886 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et un montant de 1 452 597 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

14. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 12 397 474 dollars (montant net: 12 061 690 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1999, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 14 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1999, soit un montant estimatif de 335 784 dollars;

16. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 juillet 1999, de répartir entre les États Membres le montant brut de 136 372 209 dollars (montant net: 132 678 593 dollars), pour la période du 1^{er} août 1999 au 30 juin 2000, à raison d'un montant brut de 12 397 474 dollars par mois (montant net: 12 061 690 dollars), conformément aux modalités énoncées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 16 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} août 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 3 693 616 dollars;

18. *Demande* que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force intérimaire des Nations Unies au Liban».

101^e séance plénière
8 juin 1999

⁵⁹ A/53/895/Add. 1.

53/228. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola⁶⁰ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1^{er} juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission de vérification, ainsi que sa résolution 53/211 du 18 décembre 1999 sur le financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 144,9 millions de dollars des États-Unis, soit 12 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission de vérification au 30 juin 1997 et de la création de la Mission d'observation au 30 juin 1999, constate qu'environ 6 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶¹;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Constate avec préoccupation* que le Secrétaire général ne lui a pas présenté, avant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session, un rapport sur l'état d'avancement des mesures prises ou en voie de l'être pour remédier comme il convient aux problèmes soulevés et pour répondre aux observations et recommandations formulées dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne⁶² et sur les autres mesures connexes adoptées par la Mission d'observation et le Secrétariat, comme elle l'en avait prié au paragraphe 9 de sa résolution 52/8 C du 26 juin 1998 et au paragraphe 8 de sa résolution 53/211, et prie le Secrétaire général de présenter ce rapport le 30 juin 1999 au plus tard;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola, un crédit d'un montant brut de 7 441 540 dollars (montant net: 7 083 840 dollars) au titre de la liquidation de la Mission d'observation du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, comprenant le montant de 369 153 dollars à verser au compte d'appui aux

⁶⁰ A/53/908 et A/53/937.

⁶¹ A/53/957.

⁶² A/52/881, annexe.

opérations de maintien de la paix et le montant de 72 387 dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 357 700 dollars;

10. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 149 720 dollars (montant net: 49 625 dollars) relatif à la période du 3 janvier 1989 au 30 septembre 1994;

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 149 720 dollars (montant net: 49 625 dollars) relatif à la période du 3 janvier 1989 au 30 septembre 1994 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 4 571 900 dollars (montant net: 4 275 100 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

13. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission de vérification et de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 4 571 900 dollars (montant net: 4 275 100 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

14. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être

acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/229. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït⁶³ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁴,

Rappelant les résolutions 687 (1991) et 689 (1991) du Conseil de sécurité, en date des 3 et 9 avril 1991, par lesquelles le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït et d'examiner tous les six mois la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin,

Rappelant également sa résolution 45/260 du 3 mai 1991, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/238 du 26 juin 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

⁶³ A/53/782 et A/53/817.

⁶⁴ A/53/895 et Add.2.

Notant avec satisfaction les contributions volontaires substantielles apportées pour la Mission d'observation par le Gouvernement koweïtien et les contributions d'autres gouvernements,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 9,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 avril 1999, constate qu'environ 21 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement koweïtien, qui a décidé de couvrir les deux tiers des dépenses relatives à la Mission d'observation à dater du 1^{er} novembre 1993;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

5. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

6. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁶⁵;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

8. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin, un crédit d'un montant brut de

53 991 024 dollars (montant net: 51 996 124 dollars) comprenant un montant de 2 686 445 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 526 779 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), les deux tiers dudit crédit, soit l'équivalent de 34 664 080 dollars, devant être couverts par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation, soit l'équivalent de 34 664 080 dollars, seront financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, et sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité lorsqu'il examinera la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission d'observation ou y mettre fin, de répartir entre les États Membres un montant brut de 19 326 944 dollars (montant net: 17 332 044 dollars) représentant le tiers des dépenses de fonctionnement de la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, les quotes-parts correspondantes devant être mises en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant brut de 1 610 579 dollars par mois (montant net: 1 444 337 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 994 900 dollars;

12. *Décide*, compte tenu du fait que les deux tiers des dépenses de la Mission d'observation seront financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 339 300 dollars (montant net: 1 028 100 dollars) représentant le tiers du solde inutilisé d'un montant brut de 3 395 500 dollars (montant net: 3 084 300 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

13. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 339 300 dollars (montant net: 1 028 100 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

⁶⁵ A/53/895/Add.2.

14. *Décide en outre* que les deux tiers du solde inutilisé d'un montant net de 3 084 300 dollars, soit 2 056 200 dollars, seront restitués au Gouvernement koweïtien;

15. *Se déclare préoccupée* par le fait que le Secrétaire général ne lui a pas présenté, durant la partie principale de sa cinquante-troisième session, le rapport distinct demandé au paragraphe 18 de sa résolution 52/238, qui devait faire le point de la question des versements excédentaires effectués au titre de l'indemnité de subsistance (missions) et des congés de compensation indûment alloués, notamment des mesures qui auraient été prises sur la base des conclusions de l'enquête à l'endroit des personnes responsables du paiement de l'indu, et prie le Secrétaire général de lui présenter ce rapport le 30 juin 1999 au plus tard;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session, au titre de la question intitulée «Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité», la question subsidiaire intitulée «Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/230. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 52/239 du 26 juin 1998,

Rappelant également sa décision 52/485 du 26 juin 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement et la liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge⁶⁶ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁷,

1. *Note avec préoccupation* que les dispositions de sa décision 52/485 n'ont pas été appliquées et réaffirme qu'il faudrait donner dans tous les rapports sur la liquidation des avoirs des précisions et justifications détaillées sur le matériel passé par profits et pertes ou perdu;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre de la mission considérée;

3. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix⁶⁸;

4. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 49 à 55 de son rapport⁶⁹;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-quatrième session un rapport actualisé sur les pertes de biens de l'Organisation des Nations Unies survenues dans le cadre d'opérations de maintien de la paix pour la période du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1997;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies et de mettre en place les procédures de responsabilité redditionnelle requises pour prévenir les pertes de biens appartenant à l'Organisation et sanctionner les responsables, et de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session.

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/231. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre⁶⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁹,

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1217 (1998) du 22 décembre 1998,

Rappelant également sa résolution 52/241 du 26 juin 1998, relative au financement de la Force,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force qui ne sont pas couvertes par des contributions volontaires sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

⁶⁶ A/53/340.

⁶⁷ A/53/895.

⁶⁸ A/53/783 et Corr.1 et A/53/805.

⁶⁹ A/53/895 et Add.3.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Remerciant tous les États Membres et tous les États dotés du statut d'observateur qui ont versé des contributions volontaires au Compte spécial créé pour financer la Force pendant la période antérieure au 16 juin 1993,

Notant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir toutes les dépenses de la Force, notamment celles engagées avant le 16 juin 1993 par les gouvernements des pays qui fournissent des contingents, et regrettant que les appels sollicitant le versement de contributions volontaires, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994⁷⁰, n'aient pas suscité une réaction adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 17,7 millions de dollars des États-Unis, soit 12,7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis le 16 juin 1993 jusqu'à la période se terminant le 30 juin 1999, constate qu'environ 16 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷¹;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 45 630 927 dollars (montant net: 43 892 427 dollars), comprenant un montant de 2 270 759 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 445 268 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 30 juin 1999 et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit l'équivalent de 14 630 810 dollars, sera financé par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et par la contribution annuelle annoncée par le Gouvernement grec, d'un montant de 6,5 millions de dollars, de répartir entre les États Membres un montant brut de 24 500 117 dollars (montant net: 22 761 617 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000 à recouvrer à raison d'un montant brut de 2 041 676 dollars par mois (montant net: 1 896 801 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 738 500 dollars;

⁷⁰ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994, document S/1994/647.

⁷¹ A/53/895/Add.3.

11. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 178 500 dollars (montant net: 6 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

12. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 178 500 dollars (montant net: 6 300 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Décide en outre* de continuer de tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

14. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/232. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie⁷² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷³,

Rappelant la résolution 854 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1993, par laquelle le Conseil a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette première équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée par le Conseil,

Rappelant également la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 24 août 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 1225 (1999) du 28 janvier 1999,

Rappelant en outre sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission d'observation, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/242 du 26 juin 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement d'opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 8,8 millions de dollars des États-Unis, soit 11 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission d'observation au 30 juin 1999, constate qu'environ 16 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

⁷² A/53/821 et A/53/844 et Corr.1 et 3.

⁷³ A/53/895 et Add.4.

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷⁴;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission d'observation, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, un crédit d'un montant brut de 290 200 dollars (montant net: 485 200 dollars) venant s'ajouter au montant brut de 18 580 500 dollars (montant net: 17 582 100 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 51/236 du 13 juin 1997, et comprenant le montant brut de 290 200 dollars (montant net: 485 200 dollars) prélevé sur le montant de 1 653 600 dollars autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

9. *Décide également* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, aux fins du fonctionnement de la Mission d'observation pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 31 000 479 dollars (montant net: 29 505 279 dollars) comprenant un montant de 1 541 759 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 302 320 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie);

10. *Décide en outre*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 2 583 373 dollars (montant net: 2 458 773 dollars) pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1999, en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

11. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} au 31 juillet 1999, soit un montant estimatif de 124 600 dollars;

12. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 31 juillet 1999, de répartir entre les États Membres un montant brut de 28 417 103 dollars (montant net: 27 046 503 dollars), pour la période du 1^{er} août 1999 au 30 juin 2000, à recouvrer à raison d'un montant brut de 2 583 373 dollars par mois (montant net: 2 458 773 dollars), selon les modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} août 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 1 370 600 dollars;

14. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'observation des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/233. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine⁷⁵ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁶,

Rappelant la résolution 1035 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour une période initiale d'un an, et la résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 21 juin 1999,

Rappelant également la résolution 1222 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1999, dans laquelle le Conseil a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 1999,

⁷⁴ A/53/895/Add.4.

⁷⁵ A/53/764 et Corr.1 et A/53/800.

⁷⁶ A/53/895 et Add.6.

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/243 du 26 juin 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 38 millions de dollars des États-Unis, soit 8 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 21 juin 1999, constate qu'environ 42 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁷⁷;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Note* que le montant brut de 10 608 000 dollars (montant net: 9 987 600 dollars) autorisé en vertu de sa décision 52/437 du 18 décembre 1997 n'a pas été utilisé et qu'il n'est donc pas nécessaire d'ouvrir un crédit d'un montant équivalent ou de répartir ce montant;

9. *Décide* d'ouvrir aux fins du fonctionnement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 juin 1999 un crédit d'un montant brut de 178 204 381 dollars (montant net: 168 191 981 dollars), comprenant un montant de 8 865 888 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 1 738 493 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et, à titre d'arrangement spécial, de répartir la charge résultante entre les États Membres à raison d'un montant brut de 14 850 365 dollars par mois (montant net: 14 015 998 dollars), en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 10 012 400 dollars;

11. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 9 ci-dessus leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 21 752 900 dollars (montant net: 19 524 600 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

⁷⁷ A/53/895/Add.6.

12. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 21 752 900 dollars (montant net: 19 524 600 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine».

101^e séance plénière
8 juin 1999

53/234. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile⁷⁸ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁹,

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil a créé l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de douze mois, et la résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, dans laquelle il a noté que le mandat de l'Administration transitoire prendrait fin le 15 janvier 1998 et créé, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de l'Administration transitoire, et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 52/244 du 26 juin 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire et au Groupe d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire et le Groupe d'appui, une

méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour l'Administration transitoire,

Consciente qu'il reste indispensable d'alimenter le compte de la mission pour permettre à celle-ci de régler les montants dont elle demeure redevable,

1. *Prend note* de l'état des contributions à l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et au Groupe d'appui de la police civile au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 36,3 millions de dollars des États-Unis, soit 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de l'Administration transitoire au 30 novembre 1998, constate qu'environ 41 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸⁰;

6. *Décide*, à titre exceptionnel, d'appliquer au Groupe d'appui les arrangements spéciaux approuvés pour l'Administration transitoire dans sa résolution 51/153 B du 13 juin 1997 et énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux

⁷⁸ A/53/742 et A/53/838 et Corr.1.

⁷⁹ A/53/895 et A/53/897.

⁸⁰ A/53/897.

gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Administration transitoire seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Décide également* d'autoriser le Secrétaire général à utiliser un montant brut de 601 200 dollars (montant net: 541 500 dollars) à prélever sur les crédits ouverts pour la période terminée le 30 juin 1998 pour achever la liquidation de la mission et financer la vérification finale des comptes, ce montant comprenant le montant brut de 553 400 dollars (montant net: 493 700 dollars) que le Comité consultatif a déjà approuvé pour des activités liées à la liquidation de la mission;

8. *Décide en outre* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui seront crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 14 646 100 dollars (montant net: 13 906 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998;

9. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 14 646 100 dollars (montant net: 13 906 700 dollars) relatif à la période terminée le 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de l'Administration transitoire et du Groupe d'appui⁸¹;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile».

101^e séance plénière
8 June 1999

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial du Groupe d'appui de la police civile jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis,

ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

53/235. Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala⁸² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸³,

Rappelant la résolution 1094 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 1997, dans laquelle le Conseil a autorisé, pour une période de trois mois, l'adjonction à la Mission des Nations Unies pour la vérification des droits de l'homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala d'un groupe de cent cinquante-cinq observateurs militaires, avec le personnel médical nécessaire,

Rappelant également sa résolution 51/228 du 3 avril 1997, relative au financement du Groupe d'observateurs,

Réaffirmant que les dépenses relatives au Groupe d'observateurs sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par le Groupe d'observateurs, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette

⁸² A/53/775.

⁸³ A/53/895 et A/53/898.

⁸¹ A/53/838 et Corr.1.

nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il reste indispensable d'alimenter le compte du Groupe d'observateurs pour permettre à celui-ci de régler les montants dont il demeure redevable,

1. *Prend note* de l'état des contributions au Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 298 613 dollars des États-Unis, soit 7 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création du Groupe d'observateurs au 31 mai 1997, constate qu'environ 55 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre du Groupe d'observateurs;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁸⁴, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas du Groupe d'observateurs, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique au Groupe d'observateurs seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre du Groupe d'observateurs seront crédités de leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 184 200 dollars (montant net: 140 500 dollars) relatif à la période terminée le 31 mai 1997 ainsi que de leurs parts respectives des recettes diverses, d'un montant de 68 983 dollars, et des intérêts créditeurs, d'un montant de 38 653 dollars;

8. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre du Groupe d'observateurs, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 184 200 dollars (montant

net: 140 500 dollars) relatif à la période terminée le 31 mai 1997 et leurs parts respectives des recettes diverses, d'un montant de 68 983 dollars, et des intérêts créditeurs, d'un montant de 38 653 dollars, seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

9. *Décide en outre* de virer au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix tout solde qui pourrait subsister au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala une fois réglés les derniers engagements;

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs du Groupe d'observateurs⁸²;

11. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la sécurité des biens de l'Organisation des Nations Unies et de mettre en place les procédures requises en matière d'obligation redditionnelle pour prévenir les pertes de biens appartenant à l'Organisation et sanctionner les responsables, et de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session;

12. *Note avec préoccupation* que les dispositions de sa décision 52/485 du 26 juin 1998 n'ont pas été appliquées et réaffirme qu'il faudrait donner dans tous les rapports sur la liquidation des avoirs des précisions et justifications détaillées sur le matériel passé par profits et pertes ou perdu;

13. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de procéder à un audit de la liquidation des avoirs du Groupe d'observateurs, en particulier de ceux qui ont été vendus ou passés par profits et pertes, et d'inclure ses recommandations dans le rapport d'audit pour la période allant de juillet 1998 à juin 1999.

101^e séance plénière
8 juin 1999

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent les marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à

⁸⁴ A/53/898.

l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondants aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

53/236. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

Rappelant également sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est sa résolution 52/1 B du 26 juin 1998,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base⁵⁵ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶,

Soulignant à quel point il est indispensable d'établir un inventaire exact du matériel,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)⁵⁵;

2. *Constate avec satisfaction* que la mise à jour de l'inventaire du matériel en stock à la Base a été menée à bien dans de bonnes conditions et dans les délais fixés, et prie le Secrétaire général de placer parmi ses priorités la mise en service complète d'une base de données unique pour le système de contrôle des avoirs sur le terrain;

3. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁵⁷;

4. *Souscrit également* aux observations du Comité consultatif concernant l'analyse coûts-avantages;

5. *Prie instamment* la Commission de la fonction publique internationale de terminer ses travaux sur l'examen de l'indice d'ajustement applicable à la Base et de lui faire rapport sur la question avant la fin de la partie principale de sa cinquante-quatrième session;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il présentera le prochain budget, d'indiquer clairement, selon la recommandation du Comité consultatif, le montant des ressources dont la Base devra disposer pour pouvoir mener à bien ses activités de base;

7. *Engage* le Secrétaire général à prendre des mesures supplémentaires afin que la Base soit davantage utilisée par les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies, compte tenu des observations formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 12 et 34 de son rapport⁵⁷;

8. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base, soit un montant de 7 456 500 dollars des États-Unis pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000;

9. *Décide* de déduire le solde inutilisé de la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit 1 373 600 dollars, du montant des ressources nécessaires pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, et décide également de répartir le montant restant à financer pour répondre aux besoins de la Base pendant la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit 6 082 900 dollars, entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours;

10. *Autorise* le Secrétaire général à prévoir un effectif civil composé de dix administrateurs, dix agents des services généraux et quatre-vingt-trois agents locaux;

11. *Décide* d'examiner à sa cinquante-quatrième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi.

*101^e séance plénière
8 June 1998*

53/237. Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸,

Souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et, à cet égard:

a) *Prie* le Secrétaire général de réaliser l'étude recommandée par le Comité consultatif au paragraphe 41 de son rapport⁵⁸, en consultation avec les États Membres, au moyen des mécanismes établis;

b) *Prie également* le Secrétaire général d'inclure, dans son prochain rapport sur le compte d'appui, des informations sur les incidences de l'application de la recommandation figurant au paragraphe 48 du rapport du Comité consultatif.

*101^e séance plénière
8 juin 1999*

⁵⁵ A/53/776 et A/53/815.

⁵⁶ A/53/895 et Add.8.

⁵⁷ A/53/895/Add.8.

⁵⁸ A/53/895.

53/238. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine⁸⁹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁰,

Ayant à l'esprit la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1230 (1999) du 26 février 1999,

Rappelant sa résolution 52/249 du 26 juin 1998, relative au financement de la Mission,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine au 30 avril 1999, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 15,9 millions de dollars des États-Unis, soit 34 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Mission au 30 novembre 1998, constate qu'environ 26 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en

particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁹⁰;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes d'agents des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;

8. *Approuve*, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus à l'expiration du délai fixé aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

9. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, aux fins du fonctionnement de la Mission du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 34 309 800 dollars (montant net: 33 860 700 dollars), venant s'ajouter au crédit d'un montant brut de 29 105 850 dollars (montant net: 28 369 350 dollars) qu'elle a déjà ouvert dans sa résolution 52/249, comprenant le montant brut de 18 111 200 dollars (montant net: 17 728 700 dollars) déjà autorisé par le Comité consultatif en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée, en date du 23 décembre 1994;

10. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, compte tenu du montant brut de 29 105 850 dollars (montant net: 28 369 350 dollars) déjà réparti aux termes de sa résolution 52/249, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 34 309 800 dollars (montant net: 33 860 700 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, en se fondant sur la composition des groupes

⁸⁹ A/53/791 et A/53/939.

⁹⁰ A/53/971.

indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 449 100 dollars;

12. *Décide d'ouvrir*, aux fins du fonctionnement et de la liquidation de la Mission du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, un crédit d'un montant brut de 33 367 875 dollars (montant net: 32 572 675 dollars) comprenant un montant de 1 659 640 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant de 325 435 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), montant à répartir, à titre d'arrangement spécial, entre les États Membres conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1999 et 2000, établi par sa résolution 52/215 A;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 12 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, soit un montant estimatif de 795 200 dollars;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 10 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 893 000 dollars (montant net: 1 791 800 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 893 000 dollars (montant net: 1 791 800 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

16. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra,

conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine».

101^e séance plénière
8 juin 1999

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

53/240. Question du Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Timor oriental⁹¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²,

Rappelant sa décision 53/472 du 25 mai 1999, dans laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses jusqu'à concurrence d'un montant de 35 millions de dollars des États-Unis provenant de toutes les sources de

⁹¹ A/C.5/53/63.

⁹² A/53/7/Add.14. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

financement pour couvrir les besoins initiaux au titre des activités des Nations Unies relatives au Timor oriental,

1. *Note* que le budget proposé par le Secrétaire général s'élève à un montant brut de 52 531 100 dollars des États-Unis;

2. *Réitère* que les dépenses engagées par l'Organisation seront réparties entre les États Membres par l'Assemblée générale;

3. *Note* que les contributions reçues jusqu'à présent pour le Fonds d'affectation spéciale pour le règlement de la question du Timor oriental s'élèvent à 21 731 700 dollars et que des contributions supplémentaires pourraient être reçues;

4. *Demande* que soient apportées pour la Mission des Nations Unies au Timor oriental des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon les besoins, conformément au règlement financier, aux règles de gestion financière, aux procédures et aux pratiques qu'elle a établies en ce qui concerne de telles contributions;

5. *Remercie* tous les États Membres qui ont versé des contributions volontaires à la Mission;

6. *Décide* d'ouvrir un crédit de 52 531 100 dollars pour la Mission et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission;

7. *Décide également* que le montant à mettre en recouvrement sera déterminé après l'examen du rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session, en tenant compte des contributions volontaires reçues;

8. *Décide en outre* que les contributions qui seront nécessaires seront réparties entre les États Membres compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997.

103^e séance plénière
29 juin 1999

53/241. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des

Nations Unies au Kosovo⁹³ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹⁴,

Ayant à l'esprit la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 10 juin 1999, concernant la création de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Consciente de la complexité des activités envisagées pour la Mission,

Considérant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Considérant également qu'il est nécessaire d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui sont pénalisés du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix futures et en cours devront être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix devront recevoir des ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et avec efficacité de leur mandat;

⁹³ A/53/238/Add.1.

⁹⁴ A/53/1019.

5. *Regrette profondément* que le rapport du Secrétaire général ne contienne pas suffisamment de renseignements précis établissant clairement le bien-fondé de la demande présentée;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission des dépenses d'un montant maximum de 200 millions de dollars des États-Unis, comprenant le montant de 50 millions de dollars autorisé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en vertu de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et prie le Secrétaire général de constituer un compte spécial pour la Mission;

8. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant de 125 millions de dollars en se fondant sur la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et sur le barème des quotes-parts pour l'année 1999, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne sera financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

10. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures supplémentaires pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à titre prioritaire un rapport détaillé sur le financement de la Mission, y compris des estimations budgétaires complètes et des informations sur la manière dont auront été employées les ressources avant la date de présentation du rapport, afin qu'elle puisse prendre une décision à ce sujet le plus tôt possible;

13. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de lui présenter le budget intégral au plus tard à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 1999;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo».

105^e séance plénière
28 juillet 1999

III. DÉCISIONS

SOMMAIRE

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS		
53/308	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination	
	Décision B	56
	Décision C	56
53/309	Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994	
	Décision B	57
53/312	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	
	Décision B	57
53/316	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies	
	Décision B	58
53/317	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission	
	Décision B	58
53/320	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	59
53/321	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	59
53/322	Nomination de membres du Comité des relations avec le pays hôte	59
53/323	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	60
B. AUTRES DÉCISIONS		
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission		
53/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour	
	Décision B	61
53/406	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	
	Décision D	62
53/482	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	62
53/483	Prorogation du contrat de la dernière personne détachée à titre gracieux auprès du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	62

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
53/484	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social	62
53/486	Reprise de la session de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	62
53/487	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	62
53/488	Agression armée contre la République démocratique du Congo	62
53/489	Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne	62
53/490	Question de l'île comorienne de Mayotte	63
53/491	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	63
53/492	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	63
53/493	Question de Chypre	63
53/494	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	63
53/495	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	63
53/496	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	63
2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission		
53/406	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies	
	Décision C	63
53/461	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité	
	Décision B	63
	Décision C	64
53/466	Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation	64
53/467	Réforme des achats	
	Décision A	64
	Décision B	64
53/468	Incidences de l'exécution des projets pilotes sur les pratiques et procédures budgétaires	64
53/469	Planification des programmes	64
53/470	Plan des conférences	64
53/471	Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale	
	Décision A	64
	Décision B	65
53/472	Question du Timor oriental	65

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
53/473	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	65
53/474	Décision prise à l'égard de certains documents	65
53/475	Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux	66
53/476	Modalités de fonctionnement du Compte pour le développement	66
53/477	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II; financement de la Mission des Nations Unies en Haïti; et financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	66
53/478	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	67
53/479	Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix	68
53/480	Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents	68
53/481	Corps commun d'inspection	68
53/485	Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001 pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC	68

A. ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

53/308. Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination

B¹

À sa 94^e séance plénière, le 18 février 1999, l'Assemblée générale, sur la base de la candidature proposée par le Conseil économique et social² et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, a élu les COMORES membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 18 février 1999 et expirant le 31 décembre 2001.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de maintenir l'alinéa a du point 16 à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session en vue de l'élection, à une date ultérieure, et sur la base de la candidature que proposera le Conseil économique et social, d'un membre au siège restant à pourvoir au Comité du programme et de la coordination.

C

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la base de la candidature proposée par le Conseil économique et social³ et conformément à l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil, en date du 14 mai 1976, et au paragraphe 1 de la résolution 1987/94 du Conseil, en date du 4 décembre 1987, a élu le PORTUGAL membre du Comité du programme et de la coordination pour un mandat prenant effet le 7 avril 1999 et expirant le 31 décembre 1999.

En conséquence, le Comité du programme et de la coordination se compose des trente-quatre États Membres suivants: ALLEMAGNE*, ARGENTINE*, AUTRICHE*, BAHAMAS**, BÉNIN***, BRÉSIL*, CAMEROUN*, CHINE***, COMORES***, CONGO*, ÉGYPTÉ***, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**, FÉDÉRATION DE RUSSIE**, FRANCE**, INDONÉSIE*, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*, ITALIE*, JAPON***, MEXIQUE**, NICARAGUA*, NIGÉRIA*, OUGANDA**, PAKISTAN*, POLOGNE*, PORTUGAL*, RÉPUBLIQUE DE CORÉE***, ROUMANIE*, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*, THAÏLANDE*, TRINITÉ-ET-TOBAGO*, UKRAINE*, URUGUAY***, ZAMBIE** et ZIMBABWE*.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1999.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 2000.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 2001.

¹ En conséquence, la décision 53/308, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 53/308 A.

² Voir la décision 1999/210 du Conseil économique et social, en date du 5 février 1999; voir également A/53/440/Add.1.

³ Voir la décision 1999/210 B du Conseil économique et social, en date du 25 mars 1999; voir également A/53/440/Add.2.

- 53/309. Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994**

B⁴

À sa 99^e séance plénière, le 24 mai 1999, l'Assemblée générale a décidé de faire sienne la recommandation du Secrétaire général⁵, que le Conseil de sécurité avait approuvée dans sa résolution 1241 (1999) du 19 mai 1999⁶, tendant à ce que le juge Lennart Aspegren, une fois remplacé comme membre du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, statue sur les affaires *Rutaganda* et *Musema*, dont il a commencé à connaître avant l'expiration de son mandat. L'Assemblée a également pris note de l'intention du Tribunal de mener ces affaires à leur terme si possible avant le 31 janvier 2000.

- 53/312. Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires**

B⁷

À sa 106^e séance plénière, le 2 septembre 1999, l'Assemblée générale, à la suite de la démission de M. Leonid E. Bidnyi, a nommé M. Vladimir V. Kuznetsov membre du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour la partie du mandat de M. Bidnyi restant à courir, soit jusqu'au 31 décembre 1999⁸.

En conséquence, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se compose des membres suivants: Mme Denise ALMAO (*Nouvelle-Zélande*)*, M. Ammar AMARI (*Tunisie*)*, M. Ioan BARAC (*Roumanie*)**, M. Gérard BIRAUD (*France*)*, Mme Norma GOICOCHEA ESTENOZ (*Cuba*)*, Mme Nazareth A. INCERA (*Costa Rica*)***, M. Hasan JAWARNEH (*Jordanie*)**, M. Ahmad KAMAL (*Pakistan*)***, M. Vladimir V. KUZNETSOV (*Fédération de Russie*)*, M. Mahamane Amadou MAIGA (*Mali*)**, M. E. Besley MAYCOCK (*Barbade*)**, M. C. S. M. MSELLE (*République-Unie de Tanzanie*)**, M. Rajat SAHA (*Inde*)***, M. Nicholas A. THORNE (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)***, M. Fumiaki TOYA (*Japon*)*** et M. Gian Luigi VALENZA (*Italie*)***.

- * Mandat expirant le 31 décembre 1999.
 ** Mandat expirant le 31 décembre 2000.
 *** Mandat expirant le 31 décembre 2001.

⁴ En conséquence, la décision 53/309, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 53/309 A.

⁵ A/53/960.

⁶ A/53/964.

⁷ En conséquence, la décision 53/312, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 53/312 A.

⁸ A/53/101/Add.1.

53/316. Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies

B⁹

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹⁰, a nommé Mme Marsha A. Echols membre du Tribunal administratif des Nations Unies pour un mandat prenant effet le 8 juin 1999 et expirant le 31 décembre 2001, du fait de la démission de Mme Deborah Taylor Ashford.

En conséquence, le Tribunal administratif des Nations Unies se compose des membres suivants: M. Chittharanjan Felix AMERASINGHE (*Sri Lanka*)**, M. Julio BARBOZA (*Argentine*)*, Mme Marsha A. ECHOLS (*États-Unis d'Amérique*)***, M. Mayer GABAY (*Israël*)*, M. Kevin HAUGH (*Irlande*)***, M. Victor Yenyi OLUNGU (*République démocratique du Congo*)** et M. Hubert THIERRY (*France*)**.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 1999.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 2000.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 2001.

53/317. Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission

B¹¹

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission¹², a nommé M. José Ramón Sanchis Muñoz membre de la Commission de la fonction publique internationale pour la partie non expirée d'un mandat commençant le 8 juin 1999 et expirant le 31 décembre 2002, en raison du décès de M. Carlos S. Vegega.

À la même séance, l'Assemblée générale, également sur la recommandation de la Cinquième Commission¹³, a nommé M. Eugeniusz Wyzner vice-président de la Commission pour un mandat commençant le 8 juin 1999 et expirant le 31 décembre 2002.

En conséquence, la Commission de la fonction publique internationale se compose des membres suivants: M. Mohsen BEL HADJ AMOR (*Tunisie*)***, Président; M. Eugeniusz WYZNER (*Pologne*)***, Vice-Président; Mme Corazón ALMA de LEÓN (*Philippines*)*, M. Mario BETTATI (*France*)**, Mme Turkia DADDAH (*Mauritanie*)***, M. Alexei FEDOTOV (*Fédération de Russie*)*, M. Humayun KABIR (*Bangladesh*)*, M. João Augusto de MEDICIS (*Brésil*)**, Mme Lucretia MYERS (*États-Unis d'Amérique*)**, M. Ernest RUSITA

⁹ En conséquence, la décision 53/316, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 53/316 A.

¹⁰ A/53/711/Add.1, par. 5.

¹¹ En conséquence, la décision 53/317, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 53/317 A.

¹² A/53/712/Add.1, par. 9, a.

¹³ Ibid., par. 9, b.

(Ouganda)*, M. José Ramón SANCHIS MUÑOZ (Argentine)***, M. Alexis STEPHANOU (Grèce)**, M. Wolfgang STÖCKL (Allemagne)***, M. Ku TASHIRO (Japon)** et M. El Hassane ZAHID (Maroc)*.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 2000.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 2001.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 2002.

53/320. Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection

À sa 94^e séance plénière, le 18 février 1999, l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure dans l'annexe à la résolution 31/192 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 1976, et sur la recommandation du Président¹⁴, a nommé M. Sumihiro Kuyama membre du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1^{er} janvier 2000 et expirant le 31 décembre 2004.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants: M. Andrzej ABRASZEWSKI (Pologne)*, M. Fatih BOUAYAD-AGHA (Algérie)**, M. Armando DUQUE GONZALEZ (Colombie)***, M. John D. FOX (États-Unis d'Amérique)*, M. Homero Luis HERNANDEZ SANCHEZ (République dominicaine)**, M. Eduard KUDRIAVTSEV (Fédération de Russie)**, M. Sumihiro KUYAMA (Japon)****, M. Francesco MEZZALAMA (Italie)**, M. Wolfgang M. MÜNCH (Allemagne)*, M. Kahlil Issa OTHMAN (Jordanie)** et M. Louis Dominique OUEDRAOGO (Burkina Faso)*.

-
- * Mandat expirant le 31 décembre 2000.
 - ** Mandat expirant le 31 décembre 2002.
 - *** Mandat expirant le 31 décembre 2003.
 - **** Mandat expirant le 31 décembre 2004.

53/321. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

À sa 94^e séance plénière, le 18 février 1999, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁵, a confirmé la prorogation du mandat de M. Rubens RICUPERO en tant que Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour une nouvelle période de quatre ans allant du 15 septembre 1999 au 14 septembre 2003.

53/322. Nomination de membres du Comité des relations avec le pays hôte

À sa 94^e séance plénière, le 18 février 1999, l'Assemblée générale, ayant rappelé sa résolution 53/104 du 8 décembre 1998, dans laquelle elle avait notamment décidé d'admettre quatre nouveaux membres au sein du Comité des relations avec le pays hôte, à raison d'un membre pour chacun des Groupes des États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Europe orientale, qui seraient choisis par le Président de l'Assemblée, en consultation avec les groupes régionaux, a pris note que le Président a nommé CUBA, la HONGRIE et la JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE membres du Comité des relations avec le pays hôte.

¹⁴ A/53/110.

¹⁵ A/53/799.

En conséquence, et sachant que la nomination d'un membre au sein du Groupe des États d'Asie est en suspens, le Comité des relations avec le pays hôte se compose des membres suivants: BULGARIE, CANADA, CHINE, CHYPRE, COSTA RICA, CÔTE D'IVOIRE, CUBA, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, HONDURAS, HONGRIE, IRAQ, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, MALI, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et SÉNÉGAL.

53/323. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

À sa 98^e séance plénière, le 23 avril 1999, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général¹⁶ de M. Mark MALLOCK BROWN en tant qu'administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} juillet 1999.

¹⁶ Voir A/53/237.

B. AUTRES DÉCISIONS

1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

53/402. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

B¹⁷

À sa 94^e séance plénière, le 18 février 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau¹⁸, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session une question additionnelle intitulée «Octroi au Conseil de coopération douanière du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale» et d'examiner cette question directement en séance plénière.

À sa 95^e séance plénière, le 23 mars 1999, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général¹⁹, a décidé de reprendre l'examen du point 110 de l'ordre du jour, intitulé «Questions relatives aux droits de l'homme», et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁰, a décidé de reprendre l'examen du point 12 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Conseil économique et social».

À sa 98^e séance plénière, le 23 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²¹, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session, au titre du point 17, une question subsidiaire additionnelle intitulée «Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement» et d'examiner cette question directement en séance plénière.

À sa 99^e séance plénière, le 24 mai 1999, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²², a décidé de reprendre l'examen du point 47 de l'ordre du jour, intitulé «Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994».

À sa 102^e séance plénière, le 23 juin 1999, l'Assemblée générale a décidé d'examiner le point 112 de l'ordre du jour, intitulé «Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies», et du point 119 de l'ordre du jour, intitulé «Gestion des ressources humaines», directement en séance plénière dans le but d'examiner rapidement la demande contenue dans la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général²³.

À sa 104^e séance plénière, le 12 juillet 1999, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²⁴, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session une question additionnelle intitulée «Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo» et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 37 de l'ordre du jour, intitulé «Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social», afin d'examiner la demande contenue dans la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives²⁵.

À sa 106^e séance plénière, le 2 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'examiner l'alinéa a du point 17 de l'ordre du jour, intitulé «Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires», directement en séance plénière dans le but d'examiner rapidement une note du Secrétaire général²⁶.

À la même séance, l'Assemblée générale a décidé d'examiner le point 118 de l'ordre du jour, intitulé «Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies», directement en séance plénière dans le but d'examiner rapidement la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des contributions²⁷.

¹⁷ En conséquence, la décision 53/402, qui figure à la section B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 53/402 A.

¹⁸ A/53/250/Add.3.

¹⁹ A/53/862.

²⁰ A/53/899.

²¹ A/53/237.

²² A/53/963.

²³ A/53/1001.

²⁴ A/53/238 et Add.1.

²⁵ A/53/1015.

²⁶ A/53/101/Add.1.

²⁷ A/53/1046.

53/406. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

D²⁸

À sa 106^e séance plénière, le 2 septembre 1999, l'Assemblée générale a pris note de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des contributions²⁷.

53/482. Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, à la demande du Président du Comité préparatoire de la vingt et unième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁹, a décidé d'autoriser la reprise de la session du Comité préparatoire les 24, 25, 28 et 29 juin 1999.

53/483. Prorogation du contrat de la dernière personne détachée à titre gracieux auprès du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

À sa 102^e séance plénière, le 23 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général²³, a décidé de proroger jusqu'à la fin du mois d'août 1999 le contrat de la dernière personne détachée à titre gracieux auprès du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

53/484. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social

À sa 104^e séance plénière, le 12 juillet 1999, l'Assemblée générale, à la demande du Président du Comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement social et à l'examen de nouvelles initiatives²⁵, a décidé d'autoriser le Comité préparatoire à tenir une reprise de session d'une demi-journée pendant la semaine commençant le 12 juillet 1999 pour permettre au Comité d'officialiser le consensus et de mener à terme ses travaux.

53/486. Reprise de la session de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

À sa 106^e séance plénière, le 2 septembre 1999, l'Assemblée générale a pris note de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par le Président du Comité des conférences³⁰.

53/487. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité³¹, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993:

a) A pris acte du rapport du Groupe de travail sur les travaux que celui-ci a réalisés pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale;

b) A décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès accomplis au cours des quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions ainsi que des vues exprimées lors de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, et lui présenter avant la fin de ladite session un rapport contenant toutes les recommandations convenues.

53/488. Aggression armée contre la République démocratique du Congo

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Aggression armée contre la République démocratique du Congo».

53/489. Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne».

²⁸ Pour les décisions 53/406 A et B, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, sect. B.6. Pour la décision 53/406 C, voir la section III.B.2 du présent volume.

²⁹ A/53/902 et Add.1.

³⁰ A/53/1043.

³¹ A/53/47.

53/490. Question de l'île comorienne de Mayotte

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Question de l'île comorienne de Mayotte».

53/491. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale».

53/492. Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes».

53/493. Question de Chypre

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du

jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Question de Chypre».

53/494. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies».

53/495. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique».

53/496. Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

À sa 107^e séance plénière, le 13 septembre 1999, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne».

2. Décisions adoptées sur les rapports de la Cinquième Commission**53/406. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**C³²

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³³, ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa session extraordinaire³⁴, a décidé :

a) Que le non-paiement par la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge et la Géorgie du montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies étant dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, ces États devaient être autorisés à participer au vote jusqu'au 30 juin 1999, et que toute demande de prorogation devrait être examinée par le Comité des contributions;

b) Que le non-paiement par la République du Congo, la Guinée-Bissau et le Nicaragua du montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte étant dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, ces États devaient être autorisés à participer au vote jusqu'au 30 juin 2000, et que toute demande de prorogation devrait être examinée par le Comité des contributions.

53/461. Indemnisation en cas de décès ou d'invaliditéB³⁵

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁶, a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité³⁷ contenant le rapport trimestriel pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1998 sur les progrès réalisés en vue de réduire le nombre de demandes d'indemnisation (décès ou invalidité) en souffrance.

³² Pour les décisions 53/406 A et B, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, sect. B.6. Pour la décision 53/406 D, voir la section III.B.1 du présent volume.

³³ A/53/464/Add.4, par. 6.

³⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 11A et rectificatif (A/53/11/Add.1 et Corr.1).*

³⁵ En conséquence, la décision 53/461, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 49 (A/53/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 53/461 A.

³⁶ A/53/522/Add.2, par. 5.

³⁷ A/C.5/53/51.

C

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission³⁸, a pris acte de la note du Secrétaire général sur l'indemnisation en cas de décès ou d'invalidité³⁹ contenant le rapport trimestriel pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1999 sur les progrès réalisés en vue de réduire le nombre de demandes d'indemnisation (décès ou invalidité) en souffrance.

53/466. Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁰, a décidé de reprendre l'examen de la question des irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation durant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session, dans l'attente des informations qui devaient lui être communiquées par le Secrétariat et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

53/467. Réforme des achats

A

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁰, a décidé de reprendre l'examen de la question de la réforme des achats durant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session.

B

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴¹, a décidé de reporter, en vue de l'achever, l'examen de la question de la réforme des achats à la partie principale de sa cinquante-quatrième session.

53/468. Incidences de l'exécution des projets pilotes sur les pratiques et procédures budgétaires

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴²:

a) A pris acte de la note du Secrétaire général sur les incidences de l'exécution des projets pilotes sur les pratiques et procédures budgétaires⁴³;

b) A exprimé le regret que les informations qu'elle avait demandées dans sa décision 53/456 du 18 décembre 1998 ne lui aient pas été présentées;

c) A décidé de reporter l'examen de la question des incidences de l'exécution des projets pilotes sur les pratiques et procédures budgétaires à la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session.

53/469. Planification des programmes

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁴, a décidé de transmettre la note du Secrétariat sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1996-1997⁴⁵ au Comité du programme et de la coordination pour examen à sa trente-neuvième session, qui se tiendra à New York du 7 juin au 2 juillet 1999.

53/470. Plan des conférences

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴⁶:

a) A pris acte des rapports du Secrétaire général sur la prestation de services d'interprétation aux réunions des groupes régionaux et autres groupes importants d'États Membres⁴⁷ et sur l'amélioration de l'utilisation des installations de conférence à l'Office des Nations Unies à Nairobi⁴⁸;

b) A décidé de transmettre le rapport du Secrétaire général sur l'incidence des mesures d'économie sur la prestation des services de conférence prévus⁴⁹ au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, compte tenu des vues exprimées par les États Membres à la Cinquième Commission⁵⁰.

53/471. Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale

A

À sa 97^e séance plénière, le 7 avril 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵¹, a décidé de reprendre, lors de la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-troisième session, l'examen du point de l'ordre du jour intitulé «Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale».

³⁸ A/53/522/Add.3, par. 17.

³⁹ A/C.5/53/58.

⁴⁰ A/53/521/Add.2, par. 12.

⁴¹ A/53/521/Add.3, par. 8.

⁴² A/53/485/Add.2, par. 14.

⁴³ A/C.5/53/53 et Corr.1.

⁴⁴ A/53/743/Add.1, par. 6.

⁴⁵ A/C.5/53/CRP.1/Rev.1.

⁴⁶ A/53/744/Add.1, par. 6.

⁴⁷ A/53/826.

⁴⁸ A/53/827.

⁴⁹ A/53/833.

⁵⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Cinquième Commission*, 52^e séance (A/C.5/53/SR.52), et rectificatif.

⁵¹ A/53/891, par. 4.

B

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵², a décidé de reporter à la partie principale de sa cinquante-quatrième session l'examen de la question intitulée «Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale».

53/472. Question du Timor oriental

À sa 100^e séance plénière, le 25 mai 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵³:

a) A autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 35 millions de dollars des États-Unis, provenant de toutes les sources de financement, pour couvrir les dépenses initiales afférentes aux activités des Nations Unies liées au Timor oriental, en attendant la décision que prendra le Conseil de sécurité et la présentation d'un budget révisé par le Secrétaire général;

b) A réaffirmé, conformément à la section VI de sa résolution 45/248 B du 21 décembre 1990, que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions à laquelle incombe le soin des questions administratives et budgétaires, et s'est inquiétée de la tendance manifestée par les commissions chargées des questions de fond et d'autres organes intergouvernementaux à s'ingérer dans les questions administratives et budgétaires.

53/473. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁵⁴, a décidé de reporter à la partie principale de sa cinquante-quatrième session l'examen du rapport financier et des états financiers vérifiés pour la période de douze mois allant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998 et du rapport du Comité des commissaires aux comptes relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁵⁵, l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes au sujet des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période terminée le 30 juin 1998⁵⁶ et l'examen du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁷.

53/474. Décision prise à l'égard de certains documents

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁴¹ a décidé de reporter à sa cinquante-quatrième session l'examen des documents suivants:

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé «Externalisation en tant qu'impératif de compétitivité entre les organismes des Nations Unies»⁵⁸ et note du Secrétaire général transmettant les observations du Comité administratif de coordination y relatives⁵⁹;

b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les pratiques en matière d'externalisation⁶⁰;

c) Note du Secrétaire général transmettant la première partie du rapport du Corps commun d'inspection sur les services communs des organismes des Nations Unies à Genève, intitulée «Vue d'ensemble de la coopération et de la coordination administratives»⁶¹;

d) Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la structure des postes au Secrétariat⁶²;

e) Rapport du Secrétaire général sur les incidences de l'exécution des projets pilotes sur les pratiques et procédures budgétaires⁶³;

f) Notes du Secrétaire général sur les incidences de l'exécution des projets pilotes sur les pratiques et procédures budgétaires⁶⁴;

g) Additif au rapport du Secrétaire général sur la construction de nouvelles installations de conférence à Addis-Abeba et Bangkok⁶⁵;

h) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des mécanismes de contrôle interne dans les fonds et programmes opérationnels⁶⁶;

i) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne pour la période allant du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996⁶⁷;

⁵⁸ Voir A/52/338.

⁵⁹ A/52/338/Add.1.

⁶⁰ A/53/942.

⁶¹ A/53/787.

⁶² A/53/955.

⁶³ A/53/947.

⁶⁴ A/52/852 et A/C.5/53/53 et Corr.1.

⁶⁵ A/53/347/Add.1.

⁶⁶ A/51/801.

⁶⁷ A/51/432, annexe.

⁵² A/53/891/Add.1, par. 6.

⁵³ A/53/485/Add.3, par. 7.

⁵⁴ A/53/738/Add.1, par. 5.

⁵⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 5 (A/53/5), vol. II.

⁵⁶ A/53/932.

⁵⁷ A/53/940.

j) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Corps commun d'inspection sur les rapports finals établis par le Bureau des services de contrôle interne⁶⁸;

k) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne pour la période allant du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997⁶⁹;

l) Note du Secrétaire général transmettant les observations du Corps commun d'inspection sur les rapports finals établis par le Bureau des services de contrôle interne⁷⁰;

m) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne pour la période allant du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998⁷¹.

53/475. Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷², a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux⁷³ et des observations correspondantes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴ et a prié le Secrétaire général de continuer à informer régulièrement l'Assemblée des activités du Fonds.

53/476. Modalités de fonctionnement du Compte pour le développement

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷², a décidé de remettre l'examen des modalités de fonctionnement du Compte pour le développement à la partie principale de sa cinquante-quatrième session, en vue de l'achever avant d'examiner le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001.

53/477. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II; financement de la Mission des Nations Unies en Haïti; et financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁵:

a) A pris acte des notes du Secrétaire général⁷⁶ et de la section correspondante⁷⁷ du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

b) A prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour régler les questions en suspens concernant l'établissement du rapport définitif sur l'exécution du budget;

c) A approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente décision en ce qui concerne l'application, dans le cas de l'Opération des Nations Unies en Somalie II, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à l'Opération seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

d) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session les questions intitulées «Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies», «Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II», «Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti» et «Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda».

ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera porté en compte créditeur comme somme à payer et restera ainsi comptabilisé au Compte spécial de l'Opération en Somalie II jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises à l'expiration du délai de douze mois fixé à l'article 4.3 du règlement financier, resteront valables pendant quatre années supplémentaires;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant ce délai de quatre ans seront comptabilisés, s'il y a lieu, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

⁶⁸ A/51/530 et Corr.1, annexe.

⁶⁹ A/52/426, annexe.

⁷⁰ A/52/464, annexe.

⁷¹ A/53/428, annexe.

⁷² A/53/485/Add.4. par. 13.

⁷³ A/53/700 et Add.1.

⁷⁴ A/53/7/Add.11. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

⁷⁵ A/53/990, par. 6.

⁷⁶ A/C.5/53/52, A/C.5/53/55, A/C.5/53/56 et A/C.5/53/57.

⁷⁷ A/53/895, sect. III.

c) À l'expiration du délai supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

53/478. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁷⁸, ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria⁷⁹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁰, et rappelant sa résolution 51/3 C du 13 juin 1997 et sa décision 52/407 du 31 octobre 1997 sur le financement de la Mission d'observation:

a) A souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif dans son rapport⁸¹;

b) A décidé, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 5 111 775 dollars des États-Unis (montant net: 4 729 575 dollars) déjà réparti conformément à sa résolution 51/3 C, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 3 841 125 dollars (montant net: 3 705 325 dollars) correspondant à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, conformément à l'arrangement prévu au paragraphe 7 de sa résolution 51/3 C et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997, établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, et sur le barème pour l'année 1998, établi par sa résolution 51/215 A du 22 décembre 1997;

c) A décidé également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application de l'alinéa b ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'observation pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 135 800 dollars;

d) A décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 4 601 200 dollars (montant net: 4 238 000 dollars), relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, sera déduite des charges à répartir en application de l'alinéa b ci-dessus, soit un montant brut de 3 841 125 dollars (montant net: 3 705 325 dollars);

e) A décidé que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du montant brut de 3 841 125 dollars (montant net: 3 705 325 dollars) à prélever sur le solde inutilisé d'un montant brut de 4 601 200 dollars (montant net: 4 238 000 dollars), relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au

30 juin 1997, commencera par être déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

f) A décidé également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, une fois déduit du solde inutilisé d'un montant brut de 4 601 200 dollars (montant net: 4 238 000 dollars), relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le montant brut de 3 841 125 dollars (montant net: 3 705 325 dollars), comme prévu à l'alinéa d ci-dessus, leur part du reliquat, soit un montant brut de 760 075 dollars (montant net: 532 675 dollars), sera portée à leur crédit;

g) A décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, une fois déduit du solde inutilisé d'un montant brut de 4 601 200 dollars (montant net: 4 238 000 dollars), relatif à la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997, le montant brut de 3 841 125 dollars (montant net: 3 705 325 dollars), leur part du reliquat, soit un montant brut de 760 075 dollars (montant net: 532 675 dollars), commencera par être déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

h) A décidé que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé, soit un montant brut de 154 200 dollars (montant net: 131 800 dollars), relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, sera portée à leur crédit;

i) A décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé, soit un montant brut de 154 200 dollars (montant net: 131 800 dollars), relatif à la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, commencera par être déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

j) A pris acte du rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des avoirs de la Mission d'observation⁸²;

k) A réitéré sa décision 52/485 du 26 juin 1998 et réaffirmé que les rapports sur la liquidation définitive des avoirs de toutes les opérations de maintien de la paix devraient contenir des précisions et des justifications détaillées concernant le matériel passé par profits et pertes ou perdu;

l) A prié le Comité des commissaires aux comptes de procéder à l'audit de la liquidation définitive des avoirs de la Mission d'observation, notamment de ceux qui ont été vendus ou passés par profits et pertes, et d'inclure ses recommandations dans le rapport d'audit pour la période allant de juillet 1998 à juin 1999;

m) A décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session la question intitulée «Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria».

⁷⁸ A/53/984, par. 6.

⁷⁹ A/52/401/Add.1 et 2 et A/53/802.

⁸⁰ A/53/895 et A/53/896.

⁸¹ A/53/896.

⁸² A/52/401/Add.2.

53/479. Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸³, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix⁸³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁴ et souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif sur ledit rapport.

53/480. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁵:

a) A prié le Secrétaire général de convoquer le groupe de travail de la phase V conformément à l'alinéa e de l'annexe à sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994;

b) A décidé de poursuivre l'examen à sa cinquante-quatrième session de la question de la réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents.

53/481. Corps commun d'inspection

À sa 101^e séance plénière, le 8 juin 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁵, a décidé de reporter à la partie principale de sa cinquante-quatrième session l'examen de la question intitulée «Corps commun d'inspection».

53/485. Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001 pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC

À sa 105^e séance plénière, le 28 juillet 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission⁸⁶, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001 pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC⁸⁷ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸⁸.

⁸³ A/53/993, par. 6.

⁸⁶ A/53/485/Add.6, par. 7.

⁸⁷ A/54/127.

⁸⁸ A/53/7/Add.15. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

⁸³ A/53/912.

⁸⁴ A/53/961.

ANNEXE I

RÉPARTITION DES QUESTIONS INSCRITES À L'ORDRE DU JOUR

Les questions additionnelles ci-après ont été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa cinquante-troisième session¹:

Séances plénières

17. *d)* Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (point 17).
74. Octroi au Conseil de coopération douanière du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (point 169).

Cinquième Commission

(COMMISSION DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES)

41. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (point 170).

¹ Voir A/53/252/Add.3 à 5.

ANNEXE II

RÉPERTOIRE DES RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS

RÉSOLUTIONS

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
53/12	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix				
	Résolution B	143, a	101 ^e	8 juin 1999	13
53/18	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental				
	Résolution B	125	101 ^e	8 juin 1999	14
53/19	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan				
	Résolution B	136	101 ^e	8 juin 1999	16
53/20	Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies				
	Résolution B	140	101 ^e	8 juin 1999	17
53/36	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies				
	Résolution F	118	105 ^e	28 juillet 1999	18
	Résolution G	118	105 ^e	28 juillet 1999	19
53/189	Application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement				
	Résolution B	94, c	97 ^e	7 avril 1999	2
53/216	Octroi au Conseil de coopération douanière du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ...	169	95 ^e	23 mars 1999	2
53/217	Arbitrages relatifs à des achats	112	97 ^e	7 avril 1999	19
53/218	Personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements	112 et 119	97 ^e	7 avril 1999	20
53/219	Système intégré de gestion	113	97 ^e	7 avril 1999	20
53/220	Compte pour le développement				
	Résolution A	113	97 ^e	7 avril 1999	21
	Résolution B	113	101 ^e	8 juin 1999	22
53/221	Gestion des ressources humaines	119	97 ^e	7 avril 1999	23

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
53/222	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti				
	Résolution A	141	97 ^e	7 avril 1999	30
	Résolution B	141	101 ^e	8 juin 1999	31
53/223	Révision des Règles générales du Programme alimentaire mondial	8 et 12	97 ^e	7 avril 1999	2
53/224	Renforcement du système des Nations Unies	58	97 ^e	7 avril 1999	3
53/225	Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation	112 et 119	101 ^e	8 juin 1999	33
53/226	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant	122, a	101 ^e	8 juin 1999	33
53/227	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban	122, b	101 ^e	8 juin 1999	35
53/228	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	123	101 ^e	8 juin 1999	37
53/229	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	124, a	101 ^e	8 juin 1999	38
53/230	Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge	126	101 ^e	8 juin 1999	40
53/231	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	130	101 ^e	8 juin 1999	40
53/232	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	131	101 ^e	8 juin 1999	42
53/233	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	138	101 ^e	8 juin 1999	43
53/234	Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile	139	101 ^e	8 juin 1999	45
53/235	Financement du Groupe d'observateurs militaires de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala	142	101 ^e	8 juin 1999	46
53/236	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	143, a	101 ^e	8 juin 1999	48
53/237	Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	143, a	101 ^e	8 juin 1999	48
53/238	Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine	161	101 ^e	8 juin 1999	49

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
53/239	Réforme de l'Organisation des Nations Unies: mesures et propositions; et renforcement du système des Nations Unies	30 et 58	101 ^e	8 juin 1999	3
53/240	Question du Timor oriental	113	103 ^e	29 juin 1999	50
53/241	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	170	105 ^e	28 juillet 1999	51
53/242	Rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains	30	105 ^e	28 juillet 1999	3
53/243	Déclaration et Programme d'action en faveur d'une culture de paix				
	A. Déclaration en faveur d'une culture de paix	31	107 ^e	13 septembre 1999	5
	B. Programme d'action en faveur d'une culture de paix	31	107 ^e	13 septembre 1999	7

DÉCISIONS

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
A. Élections et nominations					
53/308	Élection de sept membres du Comité du programme et de la coordination				
	Décision B	16, a	94 ^e	18 février 1999	56
	Décision C	16, a	97 ^e	7 avril 1999	56
53/309	Élection des juges du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994				
	Décision B	47	99 ^e	24 mai 1999	57
53/312	Nomination de membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires				
	Décision B	17, a	106 ^e	2 septembre 1999	57
53/316	Nomination de membres du Tribunal administratif des Nations Unies				
	Décision B	17, e	101 ^e	8 juin 1999	58

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
53/317	Nomination de membres de la Commission de la fonction publique internationale et désignation du Président et du Vice-Président de la Commission				
	Décision B	17, <i>f</i>	101 ^e	8 juin 1999	58
53/320	Nomination d'un membre du Corps commun d'inspection	17, <i>h</i>	94 ^e	18 février 1999	59
53/321	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	17, <i>i</i>	94 ^e	18 février 1999	59
53/322	Nomination de membres du Comité des relations avec le pays hôte	152	94 ^e	18 février 1999	59
53/323	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement	17, <i>l</i>	98 ^e	23 avril 1999	60
B. Autres décisions					
53/402	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B	8	94 ^e , 95 ^e , 97 ^e , 98 ^e , 99 ^e , 102 ^e , 104 ^e et 106 ^e	18 février, 23 mars, 7 et 23 avril, 24 mai, 23 juin, 12 juillet et 2 septembre 1999	61
53/406	Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies				
	Décision C	118	97 ^e	7 avril 1999	63
	Décision D	118	106 ^e	2 septembre 1999	62
53/461	Indemnisation en cas de décès ou d'invalidité				
	Décision B	143, <i>a</i>	97 ^e	7 avril 1999	63
	Décision C	143, <i>a</i>	101 ^e	8 juin 1999	64
53/466	Irrégularités de gestion qui entraînent des pertes financières pour l'Organisation	112	97 ^e	7 avril 1999	64
53/467	Réforme des achats				
	Décision A	112	97 ^e	7 avril 1999	64
	Décision B	112	101 ^e	8 juin 1999	64
53/468	Incidences de l'exécution des projets pilotes sur les pratiques et procédures budgétaires	113	97 ^e	7 avril 1999	64
53/469	Planification des programmes	114	97 ^e	7 avril 1999	64
53/470	Plan des conférences	117	97 ^e	7 avril 1999	64

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
53/471	Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale				
	Décision A	145	97 ^e	7 avril 1999	64
	Décision B	145	101 ^e	8 juin 1999	65
53/472	Question du Timor oriental	113	100 ^e	25 mai 1999	65
53/473	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes	111	101 ^e	8 juin 1999	65
53/474	Décision prise à l'égard de certains documents ...	112	101 ^e	8 juin 1999	65
53/475	Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux	113	101 ^e	8 juin 1999	66
53/476	Modalités de fonctionnement du Compte pour le développement	113	101 ^e	8 juin 1999	66
53/477	Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies; financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II; financement de la Mission des Nations Unies en Haïti; et financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda ..	127, 128, 132 et 134	101 ^e	8 juin 1999	66
53/478	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	133	101 ^e	8 juin 1999	67
53/479	Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix	143, <i>a</i>	101 ^e	8 juin 1999	68
53/480	Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant à leurs contingents	143, <i>a</i>	101 ^e	8 juin 1999	68
53/481	Corps commun d'inspection	165	101 ^e	8 juin 1999	68
53/482	Application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement	93, <i>f</i>	101 ^e	8 juin 1999	62
53/483	Prorogation du contrat de la dernière personne détachée à titre gracieux auprès du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	112 et 119	102 ^e	23 juin 1999	62
53/484	Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social	37	104 ^e	12 juillet 1999	62
53/485	Esquisse budgétaire proposée pour l'exercice biennal 2000-2001 pour le Centre du commerce international CNUCED/OMC	113	105 ^e	28 juillet 1999	68

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
53/486	Reprise de la session de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	8 et 117	106 ^e	2 septembre 1999	62
53/487	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité	59	107 ^e	13 septembre 1999	62
53/488	Agression armée contre la République démocratique du Congo	167	107 ^e	13 septembre 1999	62
53/489	Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne	17, j	107 ^e	13 septembre 1999	62
53/490	Question de l'île comorienne de Mayotte	57	107 ^e	13 septembre 1999	63
53/491	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	60	107 ^e	13 septembre 1999	63
53/492	Restructuration et revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes	61	107 ^e	13 septembre 1999	63
53/493	Question de Chypre	62	107 ^e	13 septembre 1999	63
53/494	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies	115	107 ^e	13 septembre 1999	63
53/495	Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	129	107 ^e	13 septembre 1999	63
53/496	Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne	144	107 ^e	13 septembre 1999	63